



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7256

Projet de loi portant modification de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Date de dépôt : 01-03-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-04-2018

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
03-09-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
01-03-2018	Déposé	7256/00	<u>5</u>
25-04-2018	Avis du Conseil d'État (24.4.2018)	7256/01	<u>22</u>
25-05-2018	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.5.2018) 2) Texte et commentaires des amendements gouvernementaux<b [...]	7256/02	<u>27</u>
13-06-2018	Avis complémentaire du Conseil d'État (12.6.2018)	7256/03	<u>40</u>
20-06-2018	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Madame Sam Tanson	7256/04	<u>43</u>
27-06-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°44 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7256	<u>53</u>
05-07-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (05-07-2018) Evacué par dispense du second vote (05-07-2018)	7256/05	<u>55</u>
20-06-2018	Commission juridique Procès verbal (38) de la reunion du 20 juin 2018	38	<u>58</u>
28-08-2018	Publié au Mémorial A n°728 en page 1	7256	<u>82</u>

Résumé

Synthèse du projet de loi 7256

Le projet de loi a pour objet d'apporter certaines adaptations techniques à la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Au niveau des pièces exigées pour examiner l'honorabilité des candidats à la nationalité luxembourgeoise, il convient de combler un vide législatif et de renforcer la sécurité juridique. Ainsi, il est proposé non seulement de compléter la liste des casiers judiciaires étrangers à produire par les candidats à la nationalité luxembourgeoise, mais également d'aligner la législation sur la nationalité luxembourgeoise sur les prescriptions de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

En ce qui concerne les personnes possédant à côté de la nationalité luxembourgeoise une ou plusieurs nationalités étrangères, le projet de loi vise à préciser les règles d'attribution et de transposition du nom et des prénoms. L'objectif poursuivi est de garantir une identification adéquate des personnes concernées tout en réalisant une simplification administrative. Ainsi le projet de loi propose d'habiliter les procureurs d'État à ordonner la rectification des actes de l'état civil dans le sens que ces actes mentionneront les nom et prénoms portés en application de la législation du pays étranger dont le titulaire du certificat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité.

Dans un souci de renforcer la sécurité juridique, il est proposé de redresser la terminologie employée au niveau des dispositions régissant l'annulation des actes d'indigénat et l'interdiction d'introduire une nouvelle procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise. Est visée l'hypothèse où le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude.

7256/00

N° 7256

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 8 mars 2017
sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

*(Dépôt: le 1.3.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.2.2018).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	5
4) Commentaire des articles.....	5
5) Texte coordonné.....	8
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	14

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Palais de Luxembourg, le 22 février 2018

Le Ministre de la Justice,
Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article Ier. La loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

1. À l'article 19, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« **Art. 19.** (1) À l'appui de sa demande de naturalisation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

 - 1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;
 - 2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;
 - 3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal ;
 - 4° l'autorisation pour le ministre de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ;
 - 5° les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de naturalisation ;
 - 6° un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ;
 - 7° un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;
 - 8° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de naturalisation ;
 - 9° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense. »
2. À l'article 21, le paragraphe 1^{er} est libellé comme suit :

« (1) Le ministre, dûment autorisé, demande la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent.

Il peut exiger la production de documents supplémentaires lorsque les documents visés à l'article 19 et remis par le candidat sont insuffisants ou non conformes pour établir la preuve des conditions légales. »
3. À l'article 34, paragraphe 1^{er} :
 - Le point 4° est adapté comme suit :

« 4° l'autorisation pour l'officier de l'état civil de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ; cette disposition n'est pas applicable lorsque le candidat est mineur ; »
 - Le point 5° est modifié comme suit :

« 5° les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure d'option ; cette disposition n'est pas applicable lorsque le candidat est mineur ; »
4. L'article 35 prend la teneur suivante :

« **Art. 35.** (1) La procédure d'option est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

(2) Dans les cas visés aux articles 26 et 86, le mineur et ses représentants légaux doivent comparaître en personne devant l'officier de l'état civil et signer conjointement la déclaration d'option.

La signature par procuration est interdite.

(3) L'officier de l'état civil, dûment autorisé, demande la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent.

(4) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(5) La déclaration d'option est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

(6) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration d'option et les pièces justificatives.

(7) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration d'option est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée. »

5. À l'article 37, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le point 2^o est modifié comme suit :
 - « 2^o lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure d'option. »
6. À l'article 38, le paragraphe 1^{er} est libellé comme suit :
 - « (1) En cas d'annulation de la déclaration d'option, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude. »
7. À l'article 41, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - Le point 6^o est rédigé comme suit :
 - « 6^o dans le cas visé à l'article 39 :
 - a) un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise ;
 - b) l'autorisation pour l'officier de l'état civil de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ; et
 - c) les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement ; »
 - Le point 8^o est libellé comme suit :
 - « 8^o dans le cas visé à l'article 89 :
 - a) un certificat attestant la qualité de descendant en ligne directe d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 ;
 - b) l'autorisation pour l'officier de l'état civil de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ; et
 - c) les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement ; »
8. L'article 42 prend la teneur suivante :
 - « **Art. 42.** (1) La procédure de recouvrement est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.
 - (2) L'officier de l'état civil, dûment autorisé, demande la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent.
 - (3) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.
 - (4) La déclaration de recouvrement est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.
 - (5) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de recouvrement et les pièces justificatives.
 - (6) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de recouvrement est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée. »

9. À l'article 44, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le point 2^o est modifié comme suit :
 « 2^o lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de recouvrement. »
10. À l'article 45, le paragraphe 1^{er} est rédigé comme suit :
 « (1) En cas d'annulation de la déclaration de recouvrement, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude. »
11. À l'article 50, il est ajouté un nouveau paragraphe 4 qui est libellé comme suit :
 « (4) Le nombre des composants du nom est limité à deux. »
12. À l'article 51, il est inséré un nouveau paragraphe 3 ayant la teneur suivante :
 « (3) Le nombre des composants du nom est limité à deux. »
13. À l'article 61, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le point 2^o est modifié comme suit :
 « 2^o lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de renonciation. »
14. L'article 71 prend la teneur suivante :
 « **Art. 71.** (1) Le ministre délivre un certificat de nationalité luxembourgeoise :
 1^o en cas de doute ou de contestation visant la qualité de Luxembourgeois ;
 2^o s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ou de renonciation à cette nationalité ; ou
 3^o s'il est exigé par une autorité publique étrangère.
- (2) Le certificat de nationalité luxembourgeoise indique que l'intéressé possède la qualité de Luxembourgeois et que le ministre n'a pas connaissance d'une perte de cette qualité.
 Sur demande de l'intéressé, il peut y être ajouté la disposition légale en application de laquelle la nationalité luxembourgeoise lui a été attribuée et la date à partir de laquelle celui-ci possède la qualité de Luxembourgeois.
- (3) Sur demande de la personne qui possède, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs autres nationalités, le certificat de nationalité luxembourgeoise peut être établi aux nom et prénoms portés en application de la législation du pays étranger lorsqu'ils diffèrent de ceux indiqués dans l'acte de naissance dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg.
 Vaut transposition du nom et des prénoms le certificat de nationalité luxembourgeoise établi en application de l'alinéa qui précède. Mention en est faite sur l'acte de naissance.
- (4) Le certificat de nationalité luxembourgeoise fait foi jusqu'à la preuve du contraire. »

Article II. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'apporter certaines adaptations techniques à la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Au niveau des pièces exigées pour examiner l'honorabilité des candidats à la nationalité luxembourgeoise, le Gouvernement souhaite combler un vide législatif et renforcer la sécurité juridique. Ainsi, il est proposé non seulement de compléter la liste des casiers judiciaires étrangers à produire par les candidats à la nationalité luxembourgeoise, mais également d'aligner la législation sur la nationalité luxembourgeoise sur les prescriptions de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

En ce qui concerne les personnes possédant à côté de la nationalité luxembourgeoise une ou plusieurs nationalités étrangères, le projet de loi vise à préciser les règles d'attribution et de transposition du nom et des prénoms. L'objectif poursuivi est de garantir une identification adéquate des personnes concernées tout en réalisant une simplification administrative.

Dans un souci de renforcer la sécurité juridique, il est proposé de redresser la terminologie employée au niveau des dispositions régissant l'annulation des actes d'indigénat et l'interdiction d'introduire une nouvelle procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise. Est visée l'hypothèse où le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Cet article contient les différentes modifications apportées à la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Point 1.

Il est proposé d'adapter l'article 19, paragraphe 1^{er} relatif aux pièces requises dans le cadre de la procédure de naturalisation.

– L'autorisation de réclamer le bulletin N°2 du casier judiciaire luxembourgeois (article 19, paragraphe 1^{er}, point 4°)

Aux termes de l'article 19, paragraphe 1^{er} de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le candidat à la naturalisation « remet à l'officier de l'état civil.....4° le bulletin N°2 du casier judiciaire, délivré mois de trente jours avant l'introduction de la procédure de naturalisation ». Or, l'article 8 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ne permet pas la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire à la personne elle-même. Le bulletin N°2 du casier judiciaire est délivré sur demande aux administrations étatiques et communales et aux personnes morales de droit public, saisies, dans le cadre de l'exercice de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, à condition que cette personne ait donné son accord écrit ou électronique à la délivrance du bulletin.

Afin de garantir l'introduction des procédures de naturalisation dès le 1^{er} avril 2017, date d'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, les communes ont été habilitées par la voie réglementaire à solliciter la délivrance du bulletin N° 2 du casier judiciaire « pour l'instruction des demandes en acquisition et recouvrement de la nationalité luxembourgeoise. » Il est renvoyé aux dispositions du règlement grand-ducal du 22 mars 2017 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée.

Dans un souci de cohérence entre les dispositions de la législation sur la nationalité luxembourgeoise et celles de la législation relative à l'organisation du casier judiciaire, le projet de loi prévoit l'obligation pour les candidats de joindre au dossier l'autorisation pour le ministre compétent de réclamer la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire. En cas de refus ou d'omission de donner cette autorisation, l'officier de l'état civil ne pourra pas acter la demande de naturalisation et la procédure de naturalisation ne sera pas engagée au sens de la loi.

À noter que le projet de loi ne reprend plus le bulletin N°2 du casier judiciaire parmi les pièces à remettre par le candidat à la naturalisation à l'officier de l'état civil. Il est donc nécessaire de procéder à une renumérotation des pièces.

– Les casiers judiciaires étrangers (article 19, paragraphe 1^{er}, point 5°)

Sous l'empire de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, le candidat était tenu de verser au dossier, entre autres, le casier judiciaire du pays de sa nationalité d'origine (article 10, point 2°, e). Au niveau de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le législateur a omis de reprendre cette obligation ; il y est seulement question du casier judiciaire des pays étrangers dans lesquels le candidat a séjourné pendant une période de référence.

Afin de pouvoir réaliser un examen adéquat et complet de l'honorabilité des candidats à la naturalisation, le projet de loi vise à combler un vide juridique au niveau de la production des casiers judiciaires étrangers. Cette lacune concerne principalement les ressortissants de l'Union européenne. Depuis la récente mise en place du système ECRIS, le pays membre de la nationalité est chargé de la centralisation des condamnations prononcées dans les pays membres de l'Union européenne.

C'est la raison pour laquelle le projet de loi réintroduit l'obligation pour les candidats à la naturalisation de produire l'extrait du casier judiciaire du ou des pays étranger(s) dont ils possèdent ou ont possédé la nationalité. À noter que le texte conserve également l'obligation de joindre au dossier de naturalisation l'extrait du casier judiciaire du ou des pays étranger(s) où les candidats ont résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure.

Point 2.

Sous l'empire de la législation actuelle, deux bulletins N°2 du casier judiciaire sont exigés lors de la procédure de naturalisation. Le premier bulletin est exigé préalablement à la souscription de l'acte valant demande de naturalisation et l'officier de l'état civil est chargé de se le procurer auprès du Service du casier judiciaire, qui est rattaché au Parquet général. Le deuxième bulletin est sollicité par le ministre compétent avant sa décision finale sur la demande de naturalisation. À noter que l'utilité de la délivrance de deux extraits du casier judiciaire endéans un délai de quelques semaines n'est pas établie.

Dans un souci de simplification administrative, l'article 21, paragraphe 1^{er} est amendé dans le sens qu'un seul bulletin N°2 du casier judiciaire sera suffisant dans le cadre de la procédure de naturalisation. Le ministre compétent, dûment autorisé par le candidat, sollicitera la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire. Le dispositif proposé vise à faciliter le travail tant du Service du casier judiciaire que des officiers de l'état civil qui ne seront plus obligés de réclamer le bulletin N°2 du casier judiciaire en matière de naturalisation.

Points 3 et 7.

En ce qui concerne les procédures d'option et les procédures de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, le projet de loi prévoit une modification de l'article 34, paragraphe 1^{er} et de l'article 41, paragraphe 1^{er}.

– L'autorisation de réclamer le bulletin N°2 du casier judiciaire luxembourgeois

Aux termes de l'article 34, paragraphe 1^{er} et de l'article 41, paragraphe 1^{er} de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le candidat « *remet à l'officier de l'état civil.....le bulletin N°2 du casier judiciaire, délivré mois de trente jours avant l'introduction de la procédure...* ». Pour les raisons développées sous le point 1, les candidats ne sont pas en mesure de produire eux-mêmes le bulletin N°2 du casier judiciaire, alors que ce document est exclusivement remis aux administrations habilitées par la voie réglementaire.

D'après le projet de loi, les candidats devront donner l'autorisation à l'officier de l'état civil de réclamer le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent. À défaut d'une telle autorisation, l'officier de l'état civil refusera d'acter la déclaration d'option ou de recouvrement.

Toutefois, l'autorisation précitée ne sera pas exigée du mineur souhaitant introduire une procédure d'option sur base des dispositions des articles 26 et 86 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. En ce qui concerne les personnes physiques, les extraits du casier judiciaire ren-

seignent uniquement sur le passé pénal des majeurs et en aucun cas sur le passé pénal des mineurs. Tout mineur ayant commis une infraction pénale, tombe sous le champ d'application de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Selon les articles 15 et 38 de cette législation, les décisions du tribunal ou du juge de la jeunesse ainsi que les condamnations prononcées par une juridiction répressive à charge d'un mineur sont inscrites dans un registre spécial, non accessible au public, et pour lequel une demande d'extrait est irrecevable, sauf dans des cas spécifiques prévus par ladite loi.

– Les casiers judiciaires étrangers

Pour les raisons indiquées sous le point 1, le projet de loi exige des candidats à l'option ou au recouvrement non seulement les extraits du casier judiciaire du ou des pays étranger(s) où ils ont résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure, mais également les extraits du casier judiciaire du ou des pays étranger(s) dont ils possèdent ou ont possédé la nationalité. Toutefois, la production des casiers judiciaires étrangers ne sera pas requise des mineurs d'âge dans le cadre de la procédure d'option visées aux articles 26 et 86 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Il s'agit de garantir le parallélisme des formes avec la dispense de production du casier judiciaire luxembourgeois.

Points 4 et 8.

Le projet de loi prévoit une adaptation des articles 35 et 42. Plus particulièrement, les officiers de l'état civil seront chargés de réclamer la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent. Au niveau des articles précités, une renumérotation des paragraphes s'impose.

Points 5, 6, 9, 10 et 13

Les adaptations d'ordre terminologique au niveau des articles 37, 38, 44, 45 et 61 s'imposent, alors que le texte actuellement applicable prête à confusion. En effet, le libellé actuel peut donner l'impression que la nationalité luxembourgeoise soit obtenue, respectivement perdue avec effet au jour de la souscription de la déclaration devant l'officier de l'état civil. Or tel n'est pas le cas ! L'obtention et la perte de la nationalité luxembourgeoise sortent leurs effets seulement à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre compétent.

Points 11 et 12.

Dans un souci de renforcer la sécurité juridique, le projet de loi vise à consacrer législativement une pratique administrative au niveau des articles 50 et 51. Ainsi, la procédure de transposition du nom ne peut aboutir au résultat qu'un nom comprend plus de deux composants. Il s'agit de respecter le parallélisme des formes avec l'article 57 du Code civil qui prévoit d'ores et déjà une limite de deux composants pour le nom des enfants.

Point 14.

Afin de permettre une identification adéquate des personnes et de réaliser une simplification administrative, les auteurs du projet de loi proposent de compléter l'article 71 par l'insertion d'une règle d'attribution du nom et des prénoms visant les personnes qui possèdent, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs nationalités étrangères. Plus particulièrement, il s'agit de garantir que le passeport luxembourgeois et le passeport étranger des personnes binationales renseignent les mêmes nom et prénoms, sans que celles-ci soient obligées d'introduire une procédure de changement du nom et des prénoms. Sur simple demande des personnes concernées, le ministre compétent pourra établir le certificat de nationalité luxembourgeoise aux nom et prénoms portés en application du droit étranger lorsqu'ils diffèrent de ceux indiqués à l'acte de naissance dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg. Ensuite, l'officier de l'état civil apposera une mention sur l'acte de naissance.

Article II.

Cet article détermine l'entrée en vigueur de la future loi. Celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 19. (1) À l'appui de sa demande de naturalisation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

- 1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;
- 2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;
- 3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal ;
- 4° le bulletin N°2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de naturalisation ;
- 5° le cas échéant, l'autorisation en vue de solliciter un nouveau bulletin N°2 du casier judiciaire avant l'arrêté ministériel ;
- 4° l'autorisation pour le ministre de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ;**
- 6° le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de naturalisation ;
- 5° les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de naturalisation ;**
- 7° 6° un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ;
- 8° 7° un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;
- 9° 8° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de naturalisation ;
- 10° 9° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense.

(2) Lorsque l'original des documents mentionnés au paragraphe 1er n'est pas établi dans une des langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, le candidat doit le produire avec une traduction, à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de Justice ou par une autorité publique étrangère.

(3) Sur demande motivée, le ministre peut accorder une dispense de remettre à l'officier de l'état civil l'un ou l'autre des documents requis au titre du présent article lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, le candidat peut rapporter la preuve des conditions légales par tous moyens.

Art. 21. (1) ~~Avant la décision finale du ministre, le candidat doit produire un nouveau bulletin N°2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours à compter de la demande du ministre.~~

(1) Le ministre, dûment autorisé, demande la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent.

Le ministre II peut exiger la production de documents supplémentaires lorsque les documents visés à l'article 19 et remis par le candidat sont insuffisants ou non conformes pour établir la preuve des conditions légales.

(2) Le ministre peut tenir en suspens le dossier de naturalisation lorsque le candidat fait l'objet d'une procédure judiciaire en matière pénale au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Il peut demander soit au procureur général d'État, soit par la voie diplomatique des renseignements sur l'existence d'une procédure judiciaire en matière pénale à l'encontre du candidat et sur la nature des infractions reprochées.

(3) La naturalisation est accordée ou refusée par un arrêté rendu par le ministre dans les huit mois à compter de la réception du dossier.

Ce délai ne joue pas pendant la suspension visée au paragraphe qui précède.

(4) L'arrêté ministériel portant naturalisation sort immédiatement ses effets.

(5) La notification de l'arrêté ministériel est faite à la personne concernée par l'officier de l'état civil ayant acté la demande de naturalisation.

À défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(6) Mention de l'arrêté ministériel est faite par l'officier de l'état civil sur l'acte valant demande de naturalisation.

Art. 34. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration d'option, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

- 1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;
- 2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;
- 3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal ;
- 4° le bulletin N° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure d'option ;

4° l'autorisation pour l'officier de l'état civil de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ; cette disposition n'est pas applicable lorsque le candidat est mineur ;

~~5° le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure d'option ;~~

5° les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure d'option ; cette disposition n'est pas applicable lorsque le candidat est mineur ;

6° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure d'option ;

7° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense ;

8° dans le cas visé à l'article 23 :

- a) une copie intégrale de l'acte de naissance du parent, du grand-parent ou de l'adoptant ; et
- b) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au parent, au grand-parent ou à l'adoptant ;

9° dans le cas visé à l'article 24 :

- a) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif à l'enfant mineur ;
- b) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; et
- c) un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;

10° dans le cas visé à l'article 25 :

- a) une copie intégrale de l'acte de mariage ;
- b) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au conjoint ;
- c) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ;
- d) un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ; et

- e) le cas échéant, un certificat attestant l'exercice par le conjoint à l'étranger d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale ;
- 11° dans le cas visé à l'article 27 : les bulletins scolaires ou autres certificats délivrés par l'autorité compétente ;
- 12° dans le cas visé à l'article 28 : un certificat attestant la participation au cours de langue luxembourgeoise ;
- 13° dans le cas visé à l'article 29 :
 - a) un certificat attestant l'accomplissement des engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration ;
 - b) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; et
 - c) un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;
- 14° dans les cas visés aux articles 30 et 31 ;
 - a) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; et
 - b) un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;
- 15° dans le cas visé à l'article 32 : un certificat attestant l'accomplissement en qualité de soldat volontaire de bons et loyaux services pendant au moins une année.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 et 3 sont applicables.

Art. 35. (1) La procédure d'option est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

(2) Dans les cas visés aux articles 26 et 86, le mineur et ses représentants légaux doivent comparaître en personne devant l'officier de l'état civil et signer conjointement la déclaration d'option.

La signature par procuration est interdite.

(3) L'officier de l'état civil, dûment autorisé, demande la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent.

~~(3)~~ **(4)** Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

~~(4)~~ **(5)** La déclaration d'option est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

~~(5)~~ **(6)** L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration d'option et les pièces justificatives.

~~(6)~~ **(7)** La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration d'option est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 37. (1) Le ministre annule la déclaration d'option :

- 1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales ; ou
- 2° ~~lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.~~
- 2° lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure d'option.**

La déclaration d'option peut être annulée endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration d'option est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration.

(3) Celui qui a souscrit une déclaration d'option ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive.

Art. 38. (1) En cas d'annulation de la déclaration d'option, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a obtenu la qualité de Luxembourgeois par fait de fausses affirmations, par dissimulation dissimulé des faits importants ou agi par fraude.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Art. 41. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de recouvrement, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

- 1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;
- 2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;
- 3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal ;
- 4° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de recouvrement ;
- 5° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense ;
- 6° dans le cas visé à l'article 39 :

- a) un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise ;
- b) le bulletin N° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de recouvrement ; et

b) l'autorisation pour l'officier de l'état civil de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ; et

- c) le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement ;

c) les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement ; »

7° dans le cas visé à l'article 88 : un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise ;

8° dans le cas visé à l'article 89 :

- a) un certificat attestant la qualité de descendant en ligne directe d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 ;
- b) le bulletin N° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de recouvrement ; et

b) l'autorisation pour l'officier de l'état civil de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ; et

- c) le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement.

c) les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 et 3 sont applicables.

Art. 42. (1) La procédure de recouvrement est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

(2) L'officier de l'état civil, dûment autorisé, demande la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent.

(2) ~~(3)~~ Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

~~(3)~~ (4) La déclaration de recouvrement est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

(4) (5) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de recouvrement et les pièces justificatives.

(5) (6) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de recouvrement est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 44. (1) Le ministre annule la déclaration de recouvrement :

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales ; ou

~~2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.~~

2° lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de recouvrement.

La déclaration de recouvrement peut être annulée endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de recouvrement est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration de recouvrement est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration.

(3) Celui qui a souscrit une déclaration de recouvrement ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive.

Art. 45. (1) En cas d'annulation de la déclaration de recouvrement, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a ~~obtenu la qualité de Luxembourgeois par fait~~ de fausses affirmations, ~~par dissimulation~~ **dissimulé** des faits importants ou **agi** par fraude.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Art. 50. (1) La transposition du nom peut consister dans :

1° l'adaptation du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant(s), aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;

2° l'attribution du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant(s), indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;

3° l'accolement du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant(s), indiqués dans l'acte de naissance au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement ;

4° l'accolement d'un ou de plusieurs composant(s) du nom que porte un parent ou adoptant au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement ;

5° l'inversion de l'ordre des composants du nom ;

6° la suppression d'un ou de plusieurs composant(s) du nom, à condition de garder au moins un composant.

(2) L'ordre des composants du nom est choisi par le demandeur.

(3) Le ou les composant(s) du nom, sollicités en application du paragraphe 1er, peuvent être adaptés aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Le nombre des composants du nom est limité à deux.

Art. 51. (1) La transposition du nom s'étend de plein droit aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à la date de l'arrêté ministériel autorisant la transposition du nom de leur parent ou adoptant.

(2) Sont affectés par la transposition exclusivement le nom, ou le ou les composant(s) du nom, que les enfants tiennent de leur parent ou adoptant.

(3) Le nombre des composants du nom est limité à deux.

Art. 61. (1) Le ministre annule la déclaration de renonciation :

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales ; ou

~~2° lorsque la personne concernée a obtenu la renonciation à la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.~~

2° lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de renonciation.

La déclaration de renonciation peut être annulée endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de renonciation est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration de renonciation est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration.

Art. 71. (1) Le ministre délivre un certificat de nationalité luxembourgeoise :

1° en cas de doute ou de contestation visant la qualité de Luxembourgeois ;

2° s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ou de renonciation à cette nationalité ; ou

3° s'il est exigé par une autorité publique étrangère.

(2) Le certificat de nationalité luxembourgeoise indique que l'intéressé possède la qualité de Luxembourgeois et que le ministre n'a pas connaissance d'une perte de cette qualité.

Sur demande de l'intéressé, il peut y être ajouté la disposition légale en application de laquelle la nationalité luxembourgeoise lui a été attribuée et la date à partir de laquelle celui-ci possède la qualité de Luxembourgeois.

(3) Sur demande de la personne qui possède, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs autres nationalités, le certificat de nationalité luxembourgeoise peut être établi aux nom et prénoms portés en application de la législation du pays étranger lorsqu'ils diffèrent de ceux indiqués dans l'acte de naissance dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg.

Vaut transposition du nom et des prénoms le certificat de nationalité luxembourgeoise établi en application de l'alinéa qui précède. Mention en est faite sur l'acte de naissance.

(3) **(4)** Le certificat de nationalité luxembourgeoise fait foi jusqu'à la preuve du contraire.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Yves Huberty, conseiller
Téléphone :	247-84017
Courriel :	yves.huberty@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Il s’agit d’apporter quelques adaptations techniques à la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Néant.
Date :	7.2.2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d’information émanant du projet ?) Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

² Il s’agit d’obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l’exécution, l’application ou la mise en oeuvre d’une loi, d’un règlement grand-ducal, d’une application administrative, d’un règlement ministériel, d’une circulaire, d’une directive, d’un règlement UE ou d’un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - Le projet n'opère aucune différenciation suivant le sexe.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

7256/01

N° 7256¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 8 mars 2017
sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.4.2018)

Par dépêche du 1^{er} mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi qu'un texte coordonné de certains articles de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise que le projet de loi sous rubrique entend modifier.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de procéder à certains ajustements de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Ainsi, les auteurs entendent mettre en phase les dispositions de la loi du 8 mars 2017 précitée avec celles de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et autoriser le ministre et, le cas échéant, les officiers de l'état civil des communes, à solliciter la délivrance du bulletin N° 2 du casier judiciaire. En effet, la loi précitée du 29 mars 2013 ne prévoit pas que les personnes intéressées peuvent solliciter elles-mêmes cet extrait ; cette faculté est réservée, notamment, aux administrations de l'État et aux administrations communales, le cas échéant sous réserve d'accord de la personne concernée.

Par ailleurs, la loi en projet prévoit des ajustements en matière de transposition de nom et vise à redresser une erreur de terminologie pour ce qui est des dispositions régissant l'annulation de certains actes d'indigénat en raison de fausses affirmations, de dissimulation de faits importants ou d'agissements par fraude.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}**Points 1 à 13*

Sans observation.

Point 14

Le Conseil d'État tient à souligner que la délivrance du certificat de nationalité est une procédure visant à prouver la nationalité luxembourgeoise et non pas opérer ou à modifier la transcription du nom de la personne concernée sur l'état civil luxembourgeois.

Dès lors, le second alinéa du paragraphe 3 est à supprimer. Tout au plus pourrait-on envisager que le certificat de nationalité délivré sur base du paragraphe visé puisse servir de base pour faire une demande en rectification de l'état civil.

Article II

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. S'il s'agit de remplacer, d'insérer ou d'abroger plusieurs articles qui se suivent, ces modifications peuvent être soit reprises individuellement sous un article distinct soit regroupées sous un seul article. Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° »,... Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière.

Étant donné que l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif, les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Lorsqu'il y a remplacement d'un texte, il convient de la faire apparaître en utilisant les formules : « est (ou sont) remplacé(s) » ou « est (sont) modifié(s) comme suit ».

Les formules « est ajouté » ou « est complété par » signifient que l'on se place à la fin de la subdivision considérée pour insérer une disposition. Dans les autres cas, il est d'usage d'employer le verbe « insérer ».

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Article 1^{er} (articles 1^{er} à 14, selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations générales ci-dessus et demande de reformuler le projet de loi sous avis comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifié comme suit :

« (1) [...] ».

Art. 2. L'article 21, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« (1) [...] ».

Art. 3. L'article 34, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° Le point 4° prend la teneur suivante :

« 4° [...] ; ».

2° Le point 5° est modifié comme suit :

« 5° [...] ; ».

Art. 4. L'article 35 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 35. [...] ».

Art. 5. À l'article 37, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, le point 2° est modifié comme suit :

« 2° [...] ».

Art. 6. À l'article 38 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) [...] ».

Art. 7. À l'article 41 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

1° Le point 6° prend la teneur suivante :

« 6° [...] ; ».

2° Le point 8° est modifié comme suit :

« 8° [...] ; ».

Art. 8. L'article 42 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 42. [...] »

Art. 9. À l'article 44, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, le point 2° est modifié comme suit :

« 2° [...] »

Art. 10. À l'article 45 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) [...] ».

Art. 11. À l'article 50 de la même loi, il est ajouté un nouveau paragraphe 4 qui est libellé comme suit :

« (4) [...] ».

Art. 12. À l'article 51 de la même loi, il est ajouté un nouveau paragraphe 3 qui est libellé comme suit :

« (3) [...] ».

Art. 13. À l'article 61, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le point 2° est modifié comme suit :

« 2° [...] ».

Art. 14. L'article 71 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 71. [...] » »

Article II

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article II du projet sous avis est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 24 avril 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7256/02

N° 7256²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 8 mars 2017
sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.5.2018).....	1
2) Texte et commentaires des amendements gouvernementaux...	2
3) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(24.5.2018)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Fernand ETGEN

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

– *Observations concernant l'avis du Conseil d'Etat émis le 24 avril 2018*

Le Gouvernement suit non seulement la proposition d'ordre légistique du Conseil d'État consistant à reformuler le projet de loi, mais également sa recommandation de supprimer l'article II relatif à l'entrée en vigueur de la future législation.

« **Art. 1^{er}**, L'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifié comme suit :

« (1) [...] ».

Art. 2. L'article 21, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« (1) [...] »

Art. 3. L'article 34, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° Le point 4° prend la teneur suivante :

« 4° [...] ; ».

2° Le point 5° est modifié comme suit :

« 5° [...] ; ».

Art. 4. L'article 35 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 35. [...] . »

Art. 5. À l'article 37, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, le point 2° est modifié comme suit :

« 2° [...] . »

Art. 6. À l'article 38 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) [...] ».

Art. 7. À l'article 41 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

1° Le point 6° prend la teneur suivante :

« 6° [...] ; ».

2° Le point 8° est modifié comme suit :

« 8° [...] ; ».

Art. 8. L'article 42 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 42. [...] . »

Art. 9. À l'article 44, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, le point 2° est modifié comme suit :

« 2° [...] . »

Art. 10. À l'article 45 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) [...] ».

Art. 11. À l'article 50 de la même loi, il est ajouté un nouveau paragraphe 4 qui est libellé comme suit :

« (4) [...] ».

Art. 12. À l'article 51 de la même loi, il est ajouté un nouveau paragraphe 3 qui est libellé comme suit :

« (3) [...] ».

Art. 13. À l'article 61, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le point 2° est modifié comme suit :

« 2° [...] ».

Art. 14. L'article 71 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 71. [...] » »

– *Texte de l'amendement*

L'article 14 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 71.** (1) *Le ministre délivre un certificat de nationalité luxembourgeoise :*

1° *en cas de doute ou de contestation visant la qualité de Luxembourgeois ;*

2° *s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ou de renonciation à cette nationalité ; ou*

3° *s'il est exigé par une autorité publique étrangère.*

(2) *Le certificat de nationalité luxembourgeoise indique que l'intéressé possède la qualité de Luxembourgeois et que le ministre n'a pas connaissance d'une perte de cette qualité.*

Sur demande de l'intéressé, il peut y être ajouté la disposition légale en application de laquelle la nationalité luxembourgeoise lui a été attribuée et la date à partir de laquelle celui-ci possède la qualité de Luxembourgeois.

(3) *Sur demande de la personne qui possède, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs autres nationalités, le certificat de nationalité luxembourgeoise peut être établi aux nom et prénoms portés en application de la législation du pays étranger lorsqu'ils diffèrent de ceux indiqués dans l'acte de naissance dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg.*

Vaut transposition du nom et des prénoms le certificat de nationalité luxembourgeoise établi en application de l'alinéa qui précède. Mention en est faite sur l'acte de naissance.

Sur demande appuyée par le certificat de nationalité luxembourgeoise, le procureur d'État peut ordonner à l'officier de l'état civil la rectification des actes de l'état civil dans le sens indiqué par l'alinéa qui précède.

(4) *Le certificat de nationalité luxembourgeoise fait foi jusqu'à la preuve du contraire. »*

– *Commentaire de l'amendement*

Dans son avis du 24 avril 2018, le Conseil d'État « *tient à souligner que la délivrance du certificat de nationalité est une procédure visant à prouver la nationalité luxembourgeoise et non pas opérer ou à modifier la transcription du nom de la personne concernée sur l'état civil luxembourgeois. Dès lors, le second alinéa du paragraphe 3 est à supprimer. Tout au plus pourrait-on envisager que le certificat de nationalité délivré sur base du paragraphe visé puisse servir de base pour faire une demande en rectification de l'état civil.* »

Les auteurs de l'amendement estiment que la suppression pure et simple du second alinéa du paragraphe 3 de l'article 71 implique le recours à la procédure de changement du nom et des prénoms, comme préalable nécessaire à la rectification des actes de l'état civil dans le sens indiqué par le certificat de nationalité luxembourgeoise. Or la procédure de la procédure de changement du nom et des prénoms se caractérise par la lourdeur administrative, qui trouve son origine dans la multiplicité des autorités qui interviennent dans celle-ci. Par ailleurs, ladite procédure entraîne des coûts à charge des demandeurs qui doivent s'acquitter d'un droit d'enregistrement à la suite de l'arrêté grand-ducal portant autorisation du changement sollicité.

Dans un souci de simplification administrative et afin de garantir la gratuité de la procédure, le Gouvernement propose d'habiliter les procureurs d'État à ordonner la rectification des actes de l'état civil dans le sens que ces actes mentionneront les nom et prénoms portés en application de la législation du pays étranger dont le titulaire du certificat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité. Le dispositif sera déclenché par une demandée adressée par la personne concernée au procureur d'État territorialement compétent et accompagnée par le certificat de nationalité luxembourgeoise. Lorsque la demande en rectification est recevable et fondée, le procureur d'État donnera les instructions à l'officier de l'état civil en vue de l'apposition d'une mention sur les actes de l'état civil de l'intéressé. À noter que l'impératif de sécurité juridique commande que les différents documents officiels d'une personne soient rapidement établis aux mêmes nom et prénoms afin d'éviter des problèmes d'identification.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI n° 7256

portant modification de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

~~Article 1er.~~ La loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

~~1. À l'article 19, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :~~

Art. 1^{er}. L'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifié comme suit :

« ~~Art. 19.~~ (1) À l'appui de sa demande de naturalisation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

- 1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;
- 2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;
- 3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal ;
- 4° l'autorisation pour le ministre de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ;
- 5° les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de naturalisation ;
- 6° un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ;
- 7° un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;
- 8° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de naturalisation ;
- 9° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense. »

~~2. À l'article 21, le paragraphe 1^{er} est libellé comme suit :~~

Art. 2. L'article 21, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« (1) Le ministre, dûment autorisé, demande la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent.

Il peut exiger la production de documents supplémentaires lorsque les documents visés à l'article 19 et remis par le candidat sont insuffisants ou non conformes pour établir la preuve des conditions légales. »

~~3. À l'article 34, paragraphe 1^{er} :~~

Art. 3. L'article 34, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

— le point 4° est adapté comme suit :

1° Le point 4° prend la teneur suivante :

« 4° l'autorisation pour l'officier de l'état civil de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ; cette disposition n'est pas applicable lorsque le candidat est mineur ; »

— Le point 5° est modifié comme suit :

2° Le point 5° est modifié comme suit :

« 5° les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure d'option ; cette disposition n'est pas applicable lorsque le candidat est mineur ; »

~~4. L'article 35 prend la teneur suivante :~~

Art. 4. L'article 35 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 35.** (1) *La procédure d'option est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.*

(2) *Dans les cas visés aux articles 26 et 86, le mineur et ses représentants légaux doivent comparaître en personne devant l'officier de l'état civil et signer conjointement la déclaration d'option.*

La signature par procuration est interdite.

(3) *L'officier de l'état civil, dûment autorisé, demande la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent.*

(4) *Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.*

(5) *La déclaration d'option est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.*

(6) *L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration d'option et les pièces justificatives.*

(7) *La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration d'option est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée. »*

5. À l'article 37, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le point 2° est modifié comme suit :

Art. 5. À l'article 37, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, le point 2° est modifié comme suit :

« 2° *lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure d'option. »*

6. À l'article 38, le paragraphe 1^{er} est libellé comme suit :

Art. 6. À l'article 38 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) *En cas d'annulation de la déclaration d'option, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude. »*

7. À l'article 41, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

Art. 7. À l'article 41 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

— Le point 6° prend la teneur suivante :

1° Le point 6° prend la teneur suivante :

« 6° *dans le cas visé à l'article 39 :*

- a) *un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise ;*
- b) *l'autorisation pour l'officier de l'état civil de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ; et*
- c) *les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement ; »*

— Le point 8° est libellé comme suit :

2° Le point 8° est modifié comme suit :

« 8° *dans le cas visé à l'article 89 :*

- a) *un certificat attestant la qualité de descendant en ligne directe d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 ;*
- b) *l'autorisation pour l'officier de l'état civil de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ; et*

c) les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement ; »

8. ~~L'article 42 prend la teneur suivante :~~

Art. 8. L'article 42 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 42. (1) La procédure de recouvrement est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

(2) L'officier de l'état civil, dûment autorisé, demande la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent.

(3) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(4) La déclaration de recouvrement est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

(5) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de recouvrement et les pièces justificatives.

(6) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de recouvrement est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée. »

9. ~~À l'article 44, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le point 2° est modifié comme suit :~~

Art. 9. À l'article 44, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, le point 2° est modifié comme suit :

« 2° lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de recouvrement. »

10. ~~À l'article 45, le paragraphe 1^{er} est rédigé comme suit :~~

Art. 10. À l'article 45 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) En cas d'annulation de la déclaration de recouvrement, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude. »

11. ~~À l'article 50, il est ajouté un nouveau paragraphe 4 qui est libellé comme suit :~~

Art. 11. À l'article 50 de la même loi, il est ajouté un nouveau paragraphe 4 qui est libellé comme suit :

« (4) Le nombre des composants du nom est limité à deux. »

12. ~~À l'article 51, il est inséré un nouveau paragraphe 3 ayant la teneur suivante :~~

Art. 12. À l'article 51 de la même loi, il est ajouté un nouveau paragraphe 3 qui est libellé comme suit :

« (3) Le nombre des composants du nom est limité à deux. »

13. ~~À l'article 61, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le point 2° est modifié comme suit :~~

Art. 13. À l'article 61, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, le point 2° est modifié comme suit :

« 2° lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de renonciation. »

14. ~~L'article 71 prend la teneur suivante :~~

Art. 14. L'article 71 de la même loi est modifié comme suit :

- « **Art. 71.** (1) *Le ministre délivre un certificat de nationalité luxembourgeoise :*
- 1° *en cas de doute ou de contestation visant la qualité de Luxembourgeois ;*
 - 2° *s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ou de renonciation à cette nationalité ; ou*
 - 3° *s'il est exigé par une autorité publique étrangère.*

(2) Le certificat de nationalité luxembourgeoise indique que l'intéressé possède la qualité de Luxembourgeois et que le ministre n'a pas connaissance d'une perte de cette qualité.

Sur demande de l'intéressé, il peut y être ajouté la disposition légale en application de laquelle la nationalité luxembourgeoise lui a été attribuée et la date à partir de laquelle celui-ci possède la qualité de Luxembourgeois.

(3) Sur demande de la personne qui possède, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs autres nationalités, le certificat de nationalité luxembourgeoise peut être établi aux nom et prénoms portés en application de la législation du pays étranger lorsqu'ils diffèrent de ceux indiqués dans l'acte de naissance dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg.

Vaut transposition du nom et des prénoms le certificat de nationalité luxembourgeoise établi en application de l'alinéa qui précède. Mention en est faite sur l'acte de naissance.

Sur demande appuyée par le certificat de nationalité luxembourgeoise, le procureur d'État peut ordonner à l'officier de l'état civil la rectification des actes de l'état civil dans le sens indiqué par l'alinéa qui précède.

(4) Le certificat de nationalité luxembourgeoise fait foi jusqu'à la preuve du contraire. »

Article II. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

PROJET DE LOI n° 7256
portant modification de la loi du 8 mars 2017
sur la nationalité luxembourgeoise

Texte coordonné de la loi du 8 mars 2017
sur la nationalité luxembourgeoise, telle que
modifiée par le projet de loi amendé

Art. 19. (1) À l'appui de sa demande de naturalisation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

- 1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;
- 2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;
- 3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal ;
- 4° l'autorisation pour le ministre de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ;
- 5° les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de naturalisation ;
- 6° un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ;
- 7° un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;
- 8° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de naturalisation ;
- 9° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense.

(2) Lorsque l'original des documents mentionnés au paragraphe 1er n'est pas établi dans une des langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, le candidat doit le produire avec une traduction, à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de Justice ou par une autorité publique étrangère.

(3) Sur demande motivée, le ministre peut accorder une dispense de remettre à l'officier de l'état civil l'un ou l'autre des documents requis au titre du présent article lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, le candidat peut rapporter la preuve des conditions légales par tous moyens.

Art. 21. (1) Le ministre, dûment autorisé, demande la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent.

Il peut exiger la production de documents supplémentaires lorsque les documents visés à l'article 19 et remis par le candidat sont insuffisants ou non conformes pour établir la preuve des conditions légales.

(2) Le ministre peut tenir en suspens le dossier de naturalisation lorsque le candidat fait l'objet d'une procédure judiciaire en matière pénale au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Il peut demander soit au procureur général d'État, soit par la voie diplomatique des renseignements sur l'existence d'une procédure judiciaire en matière pénale à l'encontre du candidat et sur la nature des infractions reprochées.

(3) La naturalisation est accordée ou refusée par un arrêté rendu par le ministre dans les huit mois à compter de la réception du dossier.

Ce délai ne joue pas pendant la suspension visée au paragraphe qui précède.

(4) L'arrêté ministériel portant naturalisation sort immédiatement ses effets.

(5) La notification de l'arrêté ministériel est faite à la personne concernée par l'officier de l'état civil ayant acté la demande de naturalisation.

À défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(6) Mention de l'arrêté ministériel est faite par l'officier de l'état civil sur l'acte valant demande de naturalisation.

Art. 34. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration d'option, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

- 1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;
- 2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;
- 3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal ;
- 4° l'autorisation pour l'officier de l'état civil de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ; cette disposition n'est pas applicable lorsque le candidat est mineur ;
- 5° les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure d'option ; cette disposition n'est pas applicable lorsque le candidat est mineur ;
- 6° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure d'option ;
- 7° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense ;
- 8° dans le cas visé à l'article 23 :
 - a) une copie intégrale de l'acte de naissance du parent, du grand-parent ou de l'adoptant ; et
 - b) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au parent, au grand-parent ou à l'adoptant ;

9° dans le cas visé à l'article 24 :

- a) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif à l'enfant mineur ;
- b) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; et
- c) un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;

10° dans le cas visé à l'article 25 :

- a) une copie intégrale de l'acte de mariage ;
- b) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au conjoint ;
- c) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ;
- d) un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ; et
- e) le cas échéant, un certificat attestant l'exercice par le conjoint à l'étranger d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale ;

11° dans le cas visé à l'article 27 : les bulletins scolaires ou autres certificats délivrés par l'autorité compétente ;

12° dans le cas visé à l'article 28 : un certificat attestant la participation au cours de langue luxembourgeoise ;

13° dans le cas visé à l'article 29 :

- a) un certificat attestant l'accomplissement des engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration ;
- b) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; et
- c) un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;

14° dans les cas visés aux articles 30 et 31 ;

- a) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; et
- b) un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;

15° dans le cas visé à l'article 32 : un certificat attestant l'accomplissement en qualité de soldat volontaire de bons et loyaux services pendant au moins une année.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 et 3 sont applicables.

Art. 35. (1) La procédure d'option est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

(2) Dans les cas visés aux articles 26 et 86, le mineur et ses représentants légaux doivent comparaître en personne devant l'officier de l'état civil et signer conjointement la déclaration d'option.

La signature par procuration est interdite.

(3) L'officier de l'état civil, dûment autorisé, demande la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent.

(4) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(5) La déclaration d'option est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

(6) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration d'option et les pièces justificatives.

(7) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration d'option est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 37. (1) Le ministre annule la déclaration d'option :

- 1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales ; ou
- 2° lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure d'option.

La déclaration d'option peut être annulée endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration d'option est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration.

(3) Celui qui a souscrit une déclaration d'option ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive.

Art. 38. (1) En cas d'annulation de la déclaration d'option, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Art. 41. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de recouvrement, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

- 1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;
- 2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;
- 3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal ;
- 4° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de recouvrement ;
- 5° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense ;
- 6° dans le cas visé à l'article 39 :
 - a) un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise ;
 - b) l'autorisation pour l'officier de l'état civil de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ; et
 - c) les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement ;
- 7° dans le cas visé à l'article 88 : un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise ;
- 8° dans le cas visé à l'article 89 :
 - a) un certificat attestant la qualité de descendant en ligne directe d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 ;
 - b) l'autorisation pour l'officier de l'état civil de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ; et
 - c) les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 et 3 sont applicables.

Art. 42. (1) La procédure de recouvrement est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

(2) L'officier de l'état civil, dûment autorisé, demande la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent.

(3) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(4) La déclaration de recouvrement est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

(5) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de recouvrement et les pièces justificatives.

(6) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de recouvrement est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 44. (1) Le ministre annule la déclaration de recouvrement :

- 1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales ; ou
- 2° lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de recouvrement.

La déclaration de recouvrement peut être annulée endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de recouvrement est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration de recouvrement est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration.

(3) Celui qui a souscrit une déclaration de recouvrement ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive.

Art. 45. (1) En cas d'annulation de la déclaration de recouvrement, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Art. 50. (1) La transposition du nom peut consister dans :

- 1° l'adaptation du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant(s), aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'attribution du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant(s), indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;
- 3° l'accolement du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant(s), indiqués dans l'acte de naissance au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement ;
- 4° l'accolement d'un ou de plusieurs composant(s) du nom que porte un parent ou adoptant au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement ;
- 5° l'inversion de l'ordre des composants du nom ;
- 6° la suppression d'un ou de plusieurs composant(s) du nom, à condition de garder au moins un composant.

(2) L'ordre des composants du nom est choisi par le demandeur.

(3) Le ou les composant(s) du nom, sollicités en application du paragraphe 1er, peuvent être adaptés aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Le nombre des composants du nom est limité à deux.

Art. 51. (1) La transposition du nom s'étend de plein droit aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à la date de l'arrêté ministériel autorisant la transposition du nom de leur parent ou adoptant.

(2) Sont affectés par la transposition exclusivement le nom, ou le ou les composant(s) du nom, que les enfants tiennent de leur parent ou adoptant.

(3) Le nombre des composants du nom est limité à deux.

Art. 61. (1) Le ministre annule la déclaration de renonciation :

- 1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales ; ou
- 2° lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de renonciation.

La déclaration de renonciation peut être annulée endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de renonciation est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration de renonciation est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration.

Art. 71. (1) Le ministre délivre un certificat de nationalité luxembourgeoise :

- 1° en cas de doute ou de contestation visant la qualité de Luxembourgeois ;
- 2° s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ou de renonciation à cette nationalité ; ou
- 3° s'il est exigé par une autorité publique étrangère.

(2) Le certificat de nationalité luxembourgeoise indique que l'intéressé possède la qualité de Luxembourgeois et que le ministre n'a pas connaissance d'une perte de cette qualité.

Sur demande de l'intéressé, il peut y être ajouté la disposition légale en application de laquelle la nationalité luxembourgeoise lui a été attribuée et la date à partir de laquelle celui-ci possède la qualité de Luxembourgeois.

(3) Sur demande de la personne qui possède, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs autres nationalités, le certificat de nationalité luxembourgeoise peut être établi aux nom et prénoms portés en application de la législation du pays étranger lorsqu'ils diffèrent de ceux indiqués dans l'acte de naissance dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg.

~~Vaut transposition du nom et des prénoms le certificat de nationalité luxembourgeoise établi en application de l'alinéa qui précède. Mention en est faite sur l'acte de naissance.~~

Sur demande appuyée par le certificat de nationalité luxembourgeoise, le procureur d'État peut ordonner à l'officier de l'état civil la rectification des actes de l'état civil dans le sens indiqué par l'alinéa qui précède.

(4) Le certificat de nationalité luxembourgeoise fait foi jusqu'à la preuve du contraire.

7256/03

N° 7256³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 8 mars 2017
sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(12.6.2018)

Par dépêche du 24 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte de l'amendement était joint un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi amendé.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT

Le Conseil d'État suggère de reformuler la première partie de la phrase comme suit :

« Sur demande de la personne intéressée, qui produit à cet effet le certificat de nationalité luxembourgeoise, le procureur d'État (...). »

L'amendement n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Intitulé*

Le Conseil d'État constate que l'amendement gouvernemental du 24 mai 2018 sous avis comporte une date erronée de la loi qu'il s'agit de modifier. Il y a lieu de se référer à la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et non pas à celle du 7 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 juin 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7256/04

N° 7256⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 8 mars 2017
sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(20.6.2018)

La Commission se compose de : Mme Sam TANSON, Présidente-Rapportrice ; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Viviane LOSCHETTER, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

L'avant-projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique en date du 7 février 2018.

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés le 1^{er} mars 2018 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 24 avril 2018.

Le Gouvernement a déposé une série d'amendements en date du 24 mai 2018.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 12 juin 2018.

Lors de sa réunion du 13 juin 2018, la Commission juridique a désigné Sam Tanson Rapportrice du projet de loi sous rubrique. Lors de la même réunion, il a été procédé à un examen des articles amendés, ainsi qu'à l'examen des avis du Conseil d'Etat.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 20 juin 2018.

*

II. OBJET

Le projet de loi a pour objet d'apporter certaines adaptations techniques à la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Au niveau des pièces exigées pour examiner l'honorabilité des candidats à la nationalité luxembourgeoise, il convient de combler un vide législatif et de renforcer la sécurité juridique. Ainsi, il est proposé non seulement de compléter la liste des casiers judiciaires étrangers à produire par les candidats à la nationalité luxembourgeoise, mais également d'aligner la législation sur la nationalité luxembourgeoise sur les prescriptions de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

En ce qui concerne les personnes possédant à côté de la nationalité luxembourgeoise une ou plusieurs nationalités étrangères, le projet de loi vise à préciser les règles d'attribution et de transposition du nom et des prénoms. L'objectif poursuivi est de garantir une identification adéquate des personnes concernées tout en réalisant une simplification administrative. Ainsi le projet de loi propose d'habiliter

les procureurs d'État à ordonner la rectification des actes de l'état civil dans le sens que ces actes mentionneront les nom et prénoms portés en application de la législation du pays étranger dont le titulaire du certificat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité.

Dans un souci de renforcer la sécurité juridique, il est proposé de redresser la terminologie employée au niveau des dispositions régissant l'annulation des actes d'indigénat et l'interdiction d'introduire une nouvelle procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise. Est visée l'hypothèse où le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 24 avril 2018, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique entend, d'une part, « procéder à certains ajustements de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Ainsi, les auteurs entendent mettre en phase les dispositions de la loi du 8 mars 2017 précitée avec celles de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et autoriser le ministre et, le cas échéant, les officiers de l'état civil des communes, à solliciter la délivrance du bulletin N° 2 du casier judiciaire. En effet, la loi précitée du 29 mars 2013 ne prévoit pas que les personnes intéressées peuvent solliciter elles-mêmes cet extrait ; cette faculté est réservée, notamment, aux administrations de l'État et aux administrations communales, le cas échéant sous réserve d'accord de la personne concernée.

D'autre part, le projet de loi vise à apporter « *des ajustements en matière de transposition de nom et vise à redresser une erreur de terminologie pour ce qui est des dispositions régissant l'annulation de certains actes d'indigénat en raison de fausses affirmations, de dissimulation de faits importants ou d'agissements par fraude* ».

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat propose un libellé alternatif en ce qui concerne l'article 14 du projet de loi portant modification de l'article 71 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Pour le détail, il est renvoyé au point IV. « *Commentaire des articles* » ci-après.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} – Modification de l'article 19, paragraphe 1^{er}

Il est proposé d'adapter l'article 19, paragraphe 1^{er} relatif aux pièces requises dans le cadre de la procédure de naturalisation.

• **L'autorisation de réclamer le bulletin N°2 du casier judiciaire luxembourgeois (article 19, paragraphe 1^{er}, point 4°)**

Aux termes de l'article 19, paragraphe 1^{er} de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le candidat à la naturalisation « *remet à l'officier de l'état civil.....4° le bulletin N°2 du casier judiciaire, délivré mois de trente jours avant l'introduction de la procédure de naturalisation* ». Or, l'article 8 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ne permet pas la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire à la personne elle-même. Le bulletin N°2 du casier judiciaire est délivré sur demande aux administrations étatiques et communales et aux personnes morales de droit public, saisies, dans le cadre de l'exercice de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, à condition que cette personne ait donné son accord écrit ou électronique à la délivrance du bulletin.

Afin de garantir l'introduction des procédures de naturalisation dès le 1^{er} avril 2017, date d'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, les communes ont été habilitées par la voie réglementaire à solliciter la délivrance du bulletin N° 2 du casier judiciaire « *pour l'instruction des demandes en acquisition et recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.* » Il est renvoyé aux dispositions du règlement grand-ducal du 22 mars 2017 portant modification du règlement

grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée.

Dans un souci de cohérence entre les dispositions de la législation sur la nationalité luxembourgeoise et celles de la législation relative à l'organisation du casier judiciaire, le projet de loi prévoit l'obligation pour les candidats de joindre au dossier l'autorisation pour le ministre compétent de réclamer la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire. En cas de refus ou d'omission de donner cette autorisation, l'officier de l'état civil ne pourra pas acter la demande de naturalisation et la procédure de naturalisation ne sera pas engagée au sens de la loi.

À noter que le projet de loi ne reprend plus le bulletin N°2 du casier judiciaire parmi les pièces à remettre par le candidat à la naturalisation à l'officier de l'état civil. Il est donc nécessaire de procéder à une renumérotation des pièces.

• Les casiers judiciaires étrangers (article 19, paragraphe 1^{er}, point 5°)

Sous l'empire de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, le candidat était tenu de verser au dossier, entre autres, le casier judiciaire du pays de sa nationalité d'origine (article 10, point 2°, e). Au niveau de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le législateur a omis de reprendre cette obligation ; il y est seulement question du casier judiciaire des pays étrangers dans lesquels le candidat a séjourné pendant une période de référence.

Afin de pouvoir réaliser un examen adéquat et complet de l'honorabilité des candidats à la naturalisation, le projet de loi vise à combler un vide juridique au niveau de la production des casiers judiciaires étrangers. Cette lacune concerne principalement les ressortissants de l'Union européenne. Depuis la récente mise en place du système ECRIS, le pays membre de la nationalité est chargé de la centralisation des condamnations prononcées dans les pays membres de l'Union européenne.

C'est la raison pour laquelle le projet de loi réintroduit l'obligation pour les candidats à la naturalisation de produire l'extrait du casier judiciaire du ou des pays étranger(s) dont ils possèdent ou ont possédé la nationalité. A noter que le texte conserve également l'obligation de joindre au dossier de naturalisation l'extrait du casier judiciaire du ou des pays étranger(s) où les candidats ont résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure.

Dans son avis du 24 avril 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Article 2 – Modification de l'article 21, paragraphe 1^{er}

Sous l'empire de la législation actuelle, deux bulletins N°2 du casier judiciaire sont exigés lors de la procédure de naturalisation. Le premier bulletin est exigé préalablement à la souscription de l'acte valant demande de naturalisation et l'officier de l'état civil est chargé de se le procurer auprès du Service du casier judiciaire, qui est rattaché au Parquet général. Le deuxième bulletin est sollicité par le ministre compétent avant sa décision finale sur la demande de naturalisation. À noter que l'utilité de la délivrance de deux extraits du casier judiciaire endéans un délai de quelques semaines n'est pas établie.

Dans un souci de simplification administrative, l'article 21, paragraphe 1^{er} est amendé dans le sens qu'un seul bulletin N°2 du casier judiciaire sera suffisant dans le cadre de la procédure de naturalisation. Le ministre compétent, dûment autorisé par le candidat, sollicitera la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire. Le dispositif proposé vise à faciliter le travail tant du Service du casier judiciaire que des officiers de l'état civil qui ne seront plus obligés de réclamer le bulletin N°2 du casier judiciaire en matière de naturalisation.

Dans son avis du 24 avril 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Articles 3 et 7 – Modification des articles 34, paragraphe 1^{er} et 41, paragraphe 1^{er}

En ce qui concerne les procédures d'option et les procédures de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, le projet de loi prévoit une modification de l'article 34, paragraphe 1^{er} et de l'article 41, paragraphe 1^{er}.

• L'autorisation de réclamer le bulletin N°2 du casier judiciaire luxembourgeois

Aux termes de l'article 34, paragraphe 1^{er} et de l'article 41, paragraphe 1^{er} de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le candidat « remet à l'officier de l'état civil.....le bulletin N°2

du casier judiciaire, délivré mois de trente jours avant l'introduction de la procédure... ». Pour les raisons développées sous le point 1, les candidats ne sont pas en mesure de produire eux-mêmes le bulletin N°2 du casier judiciaire, alors que ce document est exclusivement remis aux administrations habilitées par la voie réglementaire.

D'après le projet de loi, les candidats devront donner l'autorisation à l'officier de l'état civil de réclamer le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent. À défaut d'une telle autorisation, l'officier de l'état civil refusera d'acter la déclaration d'option ou de recouvrement.

Toutefois, l'autorisation précitée ne sera pas exigée du mineur souhaitant introduire une procédure d'option sur base des dispositions des articles 26 et 86 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. En ce qui concerne les personnes physiques, les extraits du casier judiciaire renseignent uniquement sur le passé pénal des majeurs et en aucun cas sur le passé pénal des mineurs. Tout mineur ayant commis une infraction pénale, tombe sous le champ d'application de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Selon les articles 15 et 38 de cette législation, les décisions du tribunal ou du juge de la jeunesse ainsi que les condamnations prononcées par une juridiction répressive à charge d'un mineur sont inscrites dans un registre spécial, non accessible au public, et pour lequel une demande d'extrait est irrecevable, sauf dans des cas spécifiques prévus par ladite loi.

• Les casiers judiciaires étrangers

Pour les raisons indiquées sous le point 1, le projet de loi exige des candidats à l'option ou au recouvrement, non seulement les extraits du casier judiciaire du ou des pays étranger(s) où ils ont résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure, mais également les extraits du casier judiciaire du ou des pays étranger(s) dont ils possèdent ou ont possédé la nationalité. Toutefois, la production des casiers judiciaires étrangers ne sera pas requise de la part des mineurs d'âge dans le cadre de la procédure d'option visée aux articles 26 et 86 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Il s'agit de garantir le parallélisme des formes avec la dispense de production du casier judiciaire luxembourgeois.

Dans son avis du 24 avril 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Articles 4 et 8 – Modification des articles 35 et 42

Le projet de loi prévoit une adaptation des articles 35 et 42. Plus particulièrement, les officiers de l'état civil seront chargés de réclamer la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent. Au niveau des articles précités, une renumérotation des paragraphes s'impose.

Dans son avis du 24 avril 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Articles 5, 6, 9,10 et 13 – Modification des articles 37, 38, 44, 45 et 61

Les adaptations d'ordre terminologique au niveau des articles 37, 38, 44, 45 et 61 s'imposent, alors que le texte actuellement applicable prête à confusion. En effet, le libellé actuel peut donner l'impression que la nationalité luxembourgeoise est obtenue, respectivement perdue, avec effet au jour de la souscription de la déclaration devant l'officier de l'état civil. Or, tel n'est pas le cas ! L'obtention et la perte de la nationalité luxembourgeoise sortent leurs effets seulement à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre compétent.

Dans son avis du 24 avril 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Articles 11 et 12 – Modification des articles 50 et 51

Dans un souci de renforcer la sécurité juridique, le projet de loi vise à consacrer législativement une pratique administrative au niveau des articles 50 et 51. Ainsi, la procédure de transposition du nom ne peut aboutir au résultat qu'un nom comprenne plus de deux composants. Il s'agit de respecter le parallélisme des formes avec l'article 57 du Code civil qui prévoit d'ores et déjà une limite de deux composants pour le nom des enfants.

Dans son avis du 24 avril 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Article 14 – Modification de l'article 71

Afin de permettre une identification adéquate des personnes et de réaliser une simplification administrative, les auteurs du projet de loi proposent de compléter l'article 71 par l'insertion d'une règle

d'attribution du nom et des prénoms visant les personnes qui possèdent, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs nationalités étrangères. Plus particulièrement, il s'agit de garantir que le passeport luxembourgeois et le passeport étranger des personnes binationales renseignent les mêmes nom et prénoms, sans que celles-ci soient obligées d'introduire une procédure de changement du nom et des prénoms.

Dans son avis du 24 avril 2018, le Conseil d'Etat « *tient à souligner que la délivrance du certificat de nationalité est une procédure visant à prouver la nationalité luxembourgeoise et non pas opérer ou à modifier la transcription du nom de la personne concernée sur l'état civil luxembourgeois. Dès lors, le second alinéa du paragraphe 3 est à supprimer. Tout au plus pourrait-on envisager que le certificat de nationalité délivré sur base du paragraphe visé puisse servir de base pour faire une demande en rectification de l'état civil.* »

Les auteurs du projet de loi estiment que la suppression pure et simple du second alinéa du paragraphe 3 de l'article 71 implique le recours à la procédure de changement du nom et des prénoms, comme préalablement nécessaire à la rectification des actes de l'état civil dans le sens indiqué par le certificat de nationalité luxembourgeoise. Or, la procédure de changement du nom et des prénoms se caractérise par la lourdeur administrative, qui trouve son origine dans la multiplicité des autorités qui interviennent dans celle-ci. Par ailleurs, ladite procédure entraîne des coûts à charge des demandeurs qui doivent s'acquitter d'un droit d'enregistrement à la suite de l'arrêté grand-ducal portant autorisation du changement sollicité.

Dans un souci de simplification administrative et afin de garantir la gratuité de la procédure, les auteurs du projet de loi proposent d'habiliter les procureurs d'Etat à ordonner la rectification des actes de l'état civil dans le sens que ces actes mentionneront les nom et prénoms portés en application de la législation du pays étranger dont le titulaire du certificat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité. Le dispositif sera déclenché par une demande adressée par la personne concernée au procureur d'Etat territorialement compétent et accompagnée par le certificat de nationalité luxembourgeoise. Lorsque la demande en rectification est recevable et fondée, le procureur d'Etat donne les instructions à l'officier de l'état civil en vue de l'apposition d'une mention sur les actes de l'état civil de l'intéressé. A noter que l'impératif de sécurité juridique commande que les différents documents officiels d'une personne soient rapidement établis aux mêmes nom et prénoms afin d'éviter des problèmes d'identification.

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat propose un libellé alternatif en ce qui concerne l'article 14 du projet de loi portant modification de l'article 71 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

La Commission juridique fait sienne cette proposition de texte.

*

V. TEXTE DU PROJET DE LOI

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7256 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Art. 1^{er}. L'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifié comme suit :

« (1) À l'appui de sa demande de naturalisation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

- 1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;
- 2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;

- 3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal ;
- 4° l'autorisation pour le ministre de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ;
- 5° les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de naturalisation ;
- 6° un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ;
- 7° un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;
- 8° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de naturalisation ;
- 9° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense. »

Art. 2. L'article 21, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« (1) Le ministre, dûment autorisé, demande la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent.

Il peut exiger la production de documents supplémentaires lorsque les documents visés à l'article 19 et remis par le candidat sont insuffisants ou non conformes pour établir la preuve des conditions légales. »

Art. 3. L'article 34, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° Le point 4° prend la teneur suivante :

« 4° l'autorisation pour l'officier de l'état civil de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ; cette disposition n'est pas applicable lorsque le candidat est mineur ; »

2° Le point 5° est modifié comme suit :

« 5° les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure d'option ; cette disposition n'est pas applicable lorsque le candidat est mineur ; »

Art. 4. L'article 35 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 35.** (1) La procédure d'option est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

(2) Dans les cas visés aux articles 26 et 86, le mineur et ses représentants légaux doivent comparaître en personne devant l'officier de l'état civil et signer conjointement la déclaration d'option.

La signature par procuration est interdite.

(3) L'officier de l'état civil, dûment autorisé, demande la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent.

(4) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(5) La déclaration d'option est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

(6) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration d'option et les pièces justificatives.

(7) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration d'option est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée. »

Art. 5. À l'article 37, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, le point 2° est modifié comme suit :
« 2° lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure d'option. »

Art. 6. À l'article 38 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) En cas d'annulation de la déclaration d'option, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude. »

Art. 7. À l'article 41 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

1° Le point 6° prend la teneur suivante :

« 6° dans le cas visé à l'article 39 :

- a) un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise ;
- b) l'autorisation pour l'officier de l'état civil de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ; et
- c) les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement ; »

2° Le point 8° est modifié comme suit :

« 8° dans le cas visé à l'article 89 :

- a) un certificat attestant la qualité de descendant en ligne directe d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 ;
- b) l'autorisation pour l'officier de l'état civil de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ; et
- c) les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement ; »

Art. 8. L'article 42 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 42.** (1) La procédure de recouvrement est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

(2) L'officier de l'état civil, dûment autorisé, demande la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent.

(3) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(4) La déclaration de recouvrement est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

(5) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de recouvrement et les pièces justificatives.

(6) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de recouvrement est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée. »

Art. 9. À l'article 44, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, le point 2° est modifié comme suit :
« 2° lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de recouvrement. »

Art. 10. À l'article 45 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) En cas d'annulation de la déclaration de recouvrement, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude. »

Art. 11. À l'article 50 de la même loi, il est ajouté un nouveau paragraphe 4 qui est libellé comme suit :

« (4) Le nombre des composants du nom est limité à deux. »

Art. 12. À l'article 51 de la même loi, il est ajouté un nouveau paragraphe 3 qui est libellé comme suit :

« (3) Le nombre des composants du nom est limité à deux. »

Art. 13. À l'article 61, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, le point 2^o est modifié comme suit :

« 2^o lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de renonciation. »

Art. 14. L'article 71 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 71.** (1) Le ministre délivre un certificat de nationalité luxembourgeoise :

- 1^o en cas de doute ou de contestation visant la qualité de Luxembourgeois ;
- 2^o s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ou de renonciation à cette nationalité ; ou
- 3^o s'il est exigé par une autorité publique étrangère.

(2) Le certificat de nationalité luxembourgeoise indique que l'intéressé possède la qualité de Luxembourgeois et que le ministre n'a pas connaissance d'une perte de cette qualité.

Sur demande de l'intéressé, il peut y être ajouté la disposition légale en application de laquelle la nationalité luxembourgeoise lui a été attribuée et la date à partir de laquelle celui-ci possède la qualité de Luxembourgeois.

(3) Sur demande de la personne qui possède, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs autres nationalités, le certificat de nationalité luxembourgeoise peut être établi aux nom et prénoms portés en application de la législation du pays étranger lorsqu'ils diffèrent de ceux indiqués dans l'acte de naissance dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg.

Sur demande de la personne intéressée, qui produit à cet effet le certificat de nationalité luxembourgeoise, le procureur d'État peut ordonner à l'officier de l'état civil la rectification des actes de l'état civil dans le sens indiqué par l'alinéa qui précède.

(4) Le certificat de nationalité luxembourgeoise fait foi jusqu'à la preuve du contraire. »

Luxembourg, le 20 juin 2018

La Présidente-Rapportrice,
Sam TANSON

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7256

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 27/06/2018 14:23:17	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7256 Nationalité luxembourgeoise	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7256	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	3	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	57	0	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(M. Oberweis Marcel)
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui	(M. Bodry Alex)	Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui				

déi gréng					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui	(M. Bauler André)	M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	(M. Baum Marc)

ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président:



Le Secrétaire général:

7256/05

N° 7256⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 8 mars 2017
sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(3.7.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 27 juin 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 8 mars 2017
sur la nationalité luxembourgeoise**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 juin 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 24 avril et 12 juin 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 3 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2018

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal du 6 juin 2018
2. 7203 Projet de loi complétant le Nouveau Code de procédure civile en vue de l'introduction d'un titre VIIbis relatif à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires émise sur base du règlement (UE) N° 655/2014 en saisie exécutoire des comptes bancaires
- Rapporteur : Madame Sam Tanson
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7252A Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7256 Projet de loi portant modification de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
- Nomination d'un rapporteur
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7220 Projet de loi portant réforme du régime de confiscation et modification
 1. du Code pénal ;
 2. du Code de procédure pénale ;
 3. de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
 4. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 5. de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ;
 6. de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements
6. 7167 Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

- Rapporteur : Madame Josée Lorsché
 - Changement de Rapporteur
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
7. 7041 Loi du jj/mm/aaaa modifiant :
- le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;
 - le Code pénal ;
 - la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse ;
 - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
 - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti
- Rapporteur : Madame Sam Tanson
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- 7042 Loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire et
- 1) modification
- du Code pénal ;
 - du Code de procédure pénale ;
 - du Code de la sécurité sociale ;
 - de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
 - de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;
 - de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
 - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
 - de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi que
- 2) abrogation
- de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
 - de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale
- Rapporteur : Madame Sam Tanson
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
8. Avant-projet de loi portant instauration d'un Conseil suprême de la Justice
- Présentation de l'avant-projet de loi
9. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Gilles Baum, remplaçant Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Sam Tanson

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

M. Jean-Claude Wiwinius, Président de la Cour supérieure de Justice et de la Cour constitutionnelle

M. Francis Delaporte, Président de la Cour administrative

M. Tom Hansen, M. Yves Huberty, Mme Claudine Konsbrück, Mme Catherine Olinger, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal du 6 juin 2018

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

2. 7203 **Projet de loi complétant le Nouveau Code de procédure civile en vue de l'introduction d'un titre VIIbis relatif à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires émise sur base du règlement (UE) N° 655/2014 en saisie exécutoire des comptes bancaires**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport. Le projet de rapport sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de loi sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

La Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

3. 7252A Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport. Le projet de rapport sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

La Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

4. 7256 Projet de loi portant modification de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport. Le projet de rapport sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

La Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

5. 7220 Projet de loi portant réforme du régime de confiscation et modification

1. du Code pénal ;
2. du Code de procédure pénale ;
3. de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
4. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
5. de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ;
6. de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990

Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement

I. Intitulé du projet de loi et observations

a) Intitulé du projet de loi

Les membres de la Commission juridique ont repris les observations et modifications d'ordre légistique telles que suggérées par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018.

De même, l'ordre de l'énumération des actes législatifs assujettis à modification telle que figuration dans l'intitulé du projet de loi est adapté.

Ainsi, de par l'insertion d'un nouveau point 3° (modification du Code de procédure civile) et d'un nouveau point 6° (modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat), les points 3° et 4° initiaux deviendront les points 4° et 5° nouveaux et les points 5° et 6° initiaux deviendront les points 7° et 8° nouveaux.

b) Structure du texte de loi

Il s'ensuit, comme la Commission juridique propose, par voie d'amendement parlementaire, d'apporter des modifications au Code de procédure civile (cf. point II. Amendements, lettre c) – article III) et à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (cf. point II. Amendements, lettre d) – article VI), que l'énumération, en articles numérotés en chiffres romains, des actes législatifs subséquents subissant des modifications de par le présent projet de loi est adaptée.

L'insertion d'un nouvel article III. (modification (modification du Code de procédure civile) et d'un nouvel article VI. (modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat) a pour conséquence que les articles III. à IV., tel que proposés par le Conseil d'Etat, deviendront les articles IV. et V. nouveaux et les articles V., VI. et VII, tels que proposés par le Conseil d'Etat, deviendront les articles VI., VII. et VIII nouveaux.

II. Amendements

a) Article 1er – modification du Code pénal

Point 1° – nouveaux articles 31 à 32 remplaçant les articles 31 à 32-1 du Code pénal

Article 31, paragraphe 2, point 5° du Code pénal

Il est proposé d'amender le libellé proposé du nouvel article 31, paragraphe 2, point 5° comme suit :

~~« 5° aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, sur lesquels le condamné exerce un droit de disposition, lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, et notamment concernant la disproportion entre la valeur de ces biens et ses revenus légaux, n'a pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant visé un bien ou généré un avantage patrimonial quelconque.~~

Aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect. »

Article 31, paragraphe 3 du Code pénal

Il est proposé d'amender le libellé proposé du nouvel article 31, paragraphe 3 comme suit :

~~« (3) La confiscation des biens visés au paragraphe 2 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.~~

~~(4) En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 la confiscation spéciale s'applique en outre aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.~~

La confiscation des biens visés à l'alinéa 1er est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. »

Article 32, paragraphe 1er, alinéa 2 du Code pénal

Il est proposé de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 1er du nouvel article 32 tel que proposé qui se lira de la manière suivante :

~~« Art. 32. (1) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens du paragraphe 2 point 4° de l'article 31.~~

~~La confiscation d'un bien ou avantage patrimonial quelconque rétroagit à la date de la saisie quant à l'effet translatif de propriété, sauf les droits constitués antérieurement à la saisie découlant de garanties conventionnelles ou de décisions de justice coulées en force de chose jugée.~~

~~Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution. »~~

Point 2° – nouvel article 324quater à insérer dans le Code pénal

Le libellé du nouvel article 324quater est amendé comme suit :

« Art. 324quater. Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions, est puni d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et, ou d'une amende de 10.000 à 100.000 euros.

Est puni des mêmes peines le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour des personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect. »

b) Article II – modification du Code de procédure pénale

Point 1° – article 66, nouveau paragraphe 7 du Code de procédure pénale

Il est proposé de modifier l'article 66 en y ajoutant un paragraphe 7 nouveau libellé de la manière suivante :

« (7) Nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale.

A compter de la date à laquelle elle devient opposable et jusqu'à sa mainlevée ou la confiscation bien saisi, la saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.

Pour l'application du présent article, le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable.

Le présent paragraphe est également applicable aux saisies opérées sur base des articles 31 et 47 »

Point 2° – article 87, nouveau paragraphe 7bis du Code de procédure pénale

Il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 7bis, remplaçant les nouveaux paragraphes 8 et 9 tels qu'initialement proposé, à l'article 87 dont le libellé se lit comme suit :

~~**« (8) Le juge d'instruction peut décider dans l'ordonnance visée au paragraphe 1 ou par une ordonnance séparée que les droits conférés à l'inculpé par les paragraphes 2 à 6 s'appliquent à un tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel qu'il désigne.**~~

~~**(9) Tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut demander au juge d'instruction de bénéficier des droits conférés à l'inculpé par les paragraphes 2 à 6. Le juge d'instruction décide par ordonnance motivée susceptible de faire l'objet d'un appel par le requérant et le procureur d'Etat sur le fondement de l'article 133.»**~~

« (7bis) Le tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut saisir le juge d'instruction aux fins de bénéficier des droits prévus aux paragraphes 2 à 6.

Les paragraphes 8 et 9 actuels deviennent les paragraphes 9 et 10.»

c) Article III – modification du Code de procédure civile

Article 689, nouveaux alinéas 2 et 3

Il est proposé d'amender l'article 689 du Code de procédure civile en y ajoutant un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« A l'article 689 est ajouté un alinéa 2 et un alinéa 3 libellés comme suit :

« **La saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.**

Pour l'application du présent article, le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable ».

d) Article VI – modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat Article 30-1, suppression de l'alinéa 2

Il est proposé de supprimer à l'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat l'alinéa 2.

Vote

Le projet de loi sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

6. 7167 **Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

Changement de Rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent Madame Sam Tanson Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1^{er} – Approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Article 2 initial (supprimé) – Compétences du Comité interministériel des droits de l'homme

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat soulève plusieurs observations à l'égard du libellé proposé. D'une part, le Conseil d'Etat souligne que « *le libellé de l'article 10 de la Convention d'Istanbul n'impose pas une inscription de l'organe officiel y visé dans la loi nationale* ». D'autre part, il « *se demande si le comité, dont il est question à l'article 2, existe déjà* » et signale qu'en cas de création d'un comité nouveau « *le Conseil d'Etat rappelle qu'il doit l'être formellement, dans le respect de l'article 76, alinéa 1er, de la Constitution, par voie d'un arrêté grand-ducal* ». Le Conseil d'Etat préconise la suppression du libellé de l'article 2 initial du projet de loi.

Echange de vues

La Commission juridique prend acte de des observations et interrogations soulevées par le Conseil d'Etat et donne à considérer que le Comité interministériel des droits de l'homme est un comité informel, sans membres nommés par arrêté ministériel. Il est proposé de suivre la recommandation du Conseil d'Etat en supprimant cet article, d'autant plus que le libellé de l'article 10 de la Convention d'Istanbul n'impose pas non plus une inscription de l'organe officiel y visé dans la loi nationale.

Par ailleurs, la Commission juridique tient à signaler qu'aucune disposition légale n'empêche les membres d'un comité ministériel informel de se réunir. Aux yeux de la Commission juridique, le fonctionnement de ce comité relève de la compétence exclusive du pouvoir exécutif.

Article 2 nouveau (Article 3 initial) – Modification du Code pénal

Point 1° - Article 454

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Point 2° initial : Article 410

Le Conseil d'Etat « *suggère de prévoir les dispositions du nouvel article 410, proposées par l'article 3, point 2°, du projet de loi sous avis, dans un nouvel article 409bis du Code pénal* ».

Echange de vues

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat, à savoir le maintien de l'article 410, dans sa forme actuelle et la création d'un article 409bis afin d'éviter d'abroger les circonstances aggravantes pour les infractions aux articles 402 à 405 du Code pénal.

Point 2° nouveau : Article 409bis

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat constate que « *[l]'infraction est consommée, même si la victime a été consentante, ce que le texte relève spécialement* ».

La notion de mutilation des organes génitaux n'est pas autrement définie dans le texte. Dans le commentaire des articles, les auteurs indiquent qu'ils entendent par mutilation des organes génitaux féminins l'excision et l'infibulation, mais non pas le piercing ou le tatouage. Au regard du principe de la légalité des incriminations, inscrit à l'article 14³ de la Constitution, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que la définition de la mutilation génitale prévue par la Convention en son article 38, point a), soit reprise au nouvel article 410 du Code pénal (article 409bis du Code pénal selon le Conseil d'État).

Le Conseil d'État fait sienne une remarque de la Cour supérieure de justice, laquelle a noté dans son avis qu'il se posait une question de cohérence entre les dispositions de l'article 410 en projet et celles de l'article 400 du Code pénal. En effet, l'article 410, paragraphe 3, en projet prévoit que, si la mutilation des organes génitaux féminins entraîne une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, les peines seront la réclusion de cinq à sept ans et une amende de 1 000 à 25 000 euros. L'article 400 du Code pénal quant à lui prévoit que lorsque les coups et blessures entraînent une mutilation grave commise avec préméditation, ce qui est évident pour l'excision et l'infibulation, la peine privative de liberté sera la réclusion de cinq à dix ans. Ainsi, dans le nouveau texte, le taux de la peine privative de liberté est inférieur aux peines actuelles, alors que tant le taux minimum que le taux maximum de l'amende sont supérieurs.

En conséquence, la Cour supérieure de justice suggère de veiller à harmoniser les peines en matière de lésions corporelles volontaires, suggestion à laquelle le Conseil d'État se rallie ».

Echange de vues

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat, à savoir recopier la définition de la mutilation génitale prévue à l'article 38, point a) de la Convention d'Istanbul.

Article 3 nouveau (Article 4 initial) – Modification du Code de procédure pénale

Point 1° - Article 5-1

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat constate qu'il est proposé « *d'étendre la compétence extraterritoriale du Luxembourg aux infractions de l'avortement forcé (article 348 du Code pénal), du mariage forcé (article 389 du Code pénal) et de la mutilation génitale féminine (article 410 du Code pénal tel qu'il est proposé de le remplacer par le projet de loi)* » et relève que « *l'énumération prévue à l'article 5-1 du Code de procédure pénale a été changée par la loi du 28 juillet 2017 modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue de transposer la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil* ».

Le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

Echange de vues

La Commission juridique juge utile de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de reprendre la formulation proposée par ce dernier.

Points 2° et 3° - Articles 637 et 638

Le Conseil d'Etat prend acte de la volonté des auteurs du projet de loi de « faire courir le délai de prescription des infractions de l'avortement forcé et de la mutilation génitale féminine, commises sur des mineures, qui sont des crimes dont l'action publique se prescrit par dix ans, à partir de la majorité de la victime ou à partir du décès de la victime si son décès est antérieur à sa majorité.

À cet effet, ils incluent l'article 410 dans l'énumération des articles prévue à l'article 637, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.

Les auteurs du projet de loi entendent par ailleurs inclure l'infraction du mariage forcé, sanctionnée par l'article 398 du Code pénal, et l'infraction de la mutilation des organes génitaux, sanctionnée par l'article 410 en projet, dans l'énumération de l'article 638, alinéa 2, du Code de procédure pénale, en vertu duquel la prescription de l'action publique de cinq ans des délits énumérés, commis sur des mineurs, ne commence à courir qu'à partir de la majorité des victimes, ou à partir de leur décès si le décès est antérieur à la majorité ».

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat critique le dispositif tel que proposé et renvoie à l'application des paragraphes 3 à 5 du nouvel article 409bis (article 410 initialement proposé) qui ont pour conséquence que « les mutilations des organes génitaux féminins pratiquées dans les circonstances y décrites sur une mineure sont des crimes et que la prescription de ces infractions est ainsi réglée par l'article 637 du Code de procédure pénale ».

Le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

Echange de vues

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat et estime que les précisions y apportées permettent de distinguer entre crime et délit en ce qui concerne l'article 409bis.

Article 4 nouveau (Article 5 initial) – Modification de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique

Point 1° initial (supprimé) – Article 1^{er}, paragraphe 6

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat met les auteurs du projet de loi en garde contre la modification proposée et signale que « [...] la fixation d'une heure précise en journée présente des avantages évidents.

En effet, tel que les auteurs entendent libeller le texte, le terme de la mesure d'éloignement serait dorénavant à minuit du quatorzième jour ».

Le Conseil d'Etat renvoie aux avis consultatifs émanant des autorités judiciaires et appuie les considérations y soulevées « que la réintégration d'une personne expulsée est susceptible de causer des tensions ou discussions et voient mal pourquoi le législateur favoriserait le retour d'une personne expulsée en pleine nuit ».

Par conséquent, le Conseil d'Etat « demande donc avec insistance de faire abstraction de cette proposition de modification qui est susceptible de générer de nombreux problèmes ».

Echange de vues

La Commission juridique juge utile de reprendre cette suggestion et de supprimer le point 1°.

Point 1° nouveau (Point 2° initial) – Article 1^{er}, paragraphe 7

Si le Conseil d'Etat peut appuyer une telle démarche, il se doit également de renvoyer aux observations de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette « *qui rappelle à juste titre l'article 19 de la Convention qui dispose que les parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes reçoivent une information adéquate et en temps utile sur les services de soutien et les mesures légales disponibles dans une langue qu'elles comprennent* ». Le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

Echange de vues

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Point 2° et 3 nouveaux (Point 3° et 4° initiaux) – Article II, paragraphe 1^{er}

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il « *n'est pas indiqué à qui incombe l'obligation d'informer les services compétents en matière de violence domestique. Cette obligation incombe-t-elle à la Police dépêchée sur les lieux, au Service central d'assistance sociale informé par la Police, à la victime majeure des violences ou aux parents s'ils ne sont pas les victimes ?* », et il recommande de préciser ceci au sein de la future loi.

En outre, il renvoie aux avis consultatifs élaborés par le parquet général, les parquets de Luxembourg et de Diekirch, et la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, qui signalent « *que cette obligation ne soit pas accompagnée d'une mesure coercitive, si tant est qu'il appartient à la victime majeure ou aux parents de l'enfant victime directe ou indirecte de la violence domestique de saisir les services spécialisés* », et donne à considérer qu'« *[i]l est vrai cependant que, si l'enfant mineur n'est pas pris en charge à la suite de violences domestiques, qu'il a directement ou indirectement subies parce qu'une telle prise en charge n'aura pas été diligentée, le juge de la jeunesse pourra encore prendre une mesure de placement dans des cas graves* ».

Echange de vues

La Commission juridique juge utile de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat, sans pour autant modifier le dispositif quant au fond.

Point 5° initial (supprimé) – Article III

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat appuie les observations critiques soulevées par les autorités judiciaires qui renvoient à toute une série de difficultés qui peuvent résulter de la modification proposée et conclut qu'il y a lieu de maintenir le texte actuellement en vigueur.

Echange de vues

La Commission juridique juge utile de reprendre cette recommandation et de supprimer le point 5° initial, tel que préconisé par le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires.

Article 5 nouveau (Article 6 initial) – Modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Point 1° - Article 40, paragraphe 4

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat « *n'a aucune objection quant au fond en ce qui concerne la disposition proposée* », et exige, sous peine d'opposition formelle, une modification du libellé proposé.

Il renvoie aux dispositions de l'article 83, paragraphe 3, de la même loi, « *en vertu duquel le ressortissant d'un pays tiers, qui a perdu son statut de résident de longue durée bénéficie, dans des cas déterminés, d'une procédure simplifiée, dont les conditions sont fixées par règlement grand-ducal, pour recouvrer ce statut* », et estime qu'« *[i]l convient, pour des raisons de sécurité juridique, de prévoir, sous peine d'opposition formelle, une disposition similaire en faveur du ressortissant d'un pays tiers, visé par la disposition sous examen, qui prouve qu'il a été victime d'un mariage forcé et qu'il a été forcé de quitter le territoire luxembourgeois* ». Le Conseil d'Etat soumet aux membres de la Commission juridique un libellé alternatif.

Echange de vues

La Commission juridique juge utile de reprendre la proposition de texte émanant du Conseil d'Etat.

Point 2° - Article 78, paragraphe 3

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat critique la formulation du libellé et exige, sous peine d'opposition formelle, qu'il soit fait « *abstraction des termes « divers facteurs », étant donné que les critères d'évaluation indiqués, à savoir la sécurité, la santé, la situation familiale ou la situation de la victime de violence domestique dans son pays d'origine, sont suffisants pour apprécier une situation de nécessité* ». Le Conseil d'Etat soumet aux membres de la Commission juridique un libellé alternatif.

Echange de vues

La Commission juridique juge utile de reprendre la proposition de texte émanant du Conseil d'Etat.

Article 7 initial (supprimé) – Intitulé de citation

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat propose « *de faire abstraction de l'article 7, qui prévoit un intitulé de citation. Le dispositif de la loi en projet comprend en effet, à l'exception de l'article 1^{er}, dont l'objet est l'approbation de la Convention d'Istanbul, et en admettant que les auteurs suivent le Conseil d'Etat et suppriment l'article 2 du projet de loi, exclusivement des dispositions modificatives. L'introduction d'un intitulé de citation est en effet inutile pour les actes à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique et que, partant, aucune référence n'est censée y être faite dans les autres textes normatifs. Il en est de même des lois de pure forme visant à approuver des traités internationaux* ».

Echange de vues

La Commission juridique juge fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat et juge utile de supprimer l'article 7 initial du projet de loi.

7. 7041 Loi du jj/mm/aaaa modifiant :

- le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;
- le Code pénal ;
- la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse ;
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

7042 Loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire et

1) modification

- du Code pénal ;
 - du Code de procédure pénale ;
 - du Code de la sécurité sociale ;
 - de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
 - de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;
 - de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
 - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
 - de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi que
- 2) abrogation**
- de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
 - de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

1. Projet de loi 7041

Quant au projet de loi 7041, le Conseil d'Etat soulève les observations suivantes :

Article 1^{er}. – Modification du Code de procédure pénale

Article 693 nouveau du Code de procédure pénale

Le Conseil d'Etat préconise, à l'endroit de l'article 693 nouveau du Code de procédure pénale une reformulation du libellé amendé et soumet aux membres de la Commission juridique un libellé alternatif. La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 698 nouveau, paragraphe 4

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé et se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Article III. initial – Modification de l'article 5 de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse (supprimé)

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat insiste pour supprimer cet amendement, alors que l'exécution des peines est dorénavant explicitement soumise aux dispositions du Code de procédure pénale auquel la procédure administrative non contentieuse n'est évidemment pas applicable.

La Commission juridique prend acte des observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat et décide de supprimer l'article sous rubrique. Dès lors, une renumérotation des articles subséquents du projet de loi s'impose.

Article V. nouveau – Entrée en vigueur

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

2. Projet de loi 7042

Quant au projet de loi 7042, le Conseil d'Etat soulève les observations suivantes :

Article 2

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 3, paragraphe 4

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 17 nouveau (Article 18 initial)

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 21, paragraphe 2

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat donne à considérer que : « *[c]réer une base légale pour permettre à un centre pénitentiaire de « coopérer » avec d'autres entités, qu'elles soient de droit privé ou de droit public, ne règle pas la question de la compétence de ces entités, notamment de celles de droit public, de prendre des engagements dans le cadre de la mise en oeuvre d'un tel plan volontaire d'insertion. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose d'omettre le bout de phrase « qui, à cette fin, peuvent coopérer avec d'autres entités publiques et privées ». Dans la pratique, la suppression de cet ajout n'interdit pas au centre pénitentiaire de « collaborer » avec tous les acteurs privés ou publics concernés en vue d'assurer la réussite d'un plan d'insertion volontaire. Le Conseil d'Etat propose encore de supprimer les termes « tel qu'élaboré » ajouté au concept de « plan volontaire d'insertion ». Il va de soi qu'il s'agit d'exécuter un plan qui a été élaboré et qu'on ne saurait élaborer le plan en cours d'exécution ».*

Le Conseil d'Etat regarde également d'un œil critique la seconde phrase du paragraphe 2 qui règle l'organisation interne du centre pénitentiaire et tient à rappeler « *qu'il n'appartient pas à la loi de déterminer l'organisation et le fonctionnement d'une administration et qu'une disposition du type de celle sous examen n'est pas conforme à la logique de la réforme de la Fonction publique de 2015. Le Conseil d'État propose dès lors de supprimer cette phrase* ».

La Commission juridique juge utile de supprimer la 1^{ère} phrase du paragraphe 2, tel que préconisé par le Conseil d'Etat. Cependant, il est proposé de garder la 2^{ème} phrase du paragraphe 2, qui sera fort utile dans le contexte de l'organisation des travaux relatifs au plan volontaire d'insertion et revalorise les services psycho-socio-éducatifs des prisons qui sont un acteur très important dans le cadre de la réinsertion sociale des détenus.

Article 21, paragraphe 7

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat énonce « *ne pas saisir la nécessité d'une réserve « des modalités d'exécution des peines », une fois qu'on admet que la sortie temporaire ne relève pas du champ des mesures d'exécution des peines, mais constitue une mesure purement administrative dans le cadre de l'administration pénitentiaire. Le Conseil d'État ajoute que, tel qu'il est formulé, le dispositif sous examen peut être interprété en ce sens que les sorties temporaires peuvent uniquement intervenir dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan volontaire d'insertion. Il constate encore que ces sorties temporaires sont uniquement possibles au Centre pénitentiaire de Givenich dont le rôle spécifique, en particulier en relation avec un régime de semi-liberté. Le Conseil d'État prend acte des explications fournies par les auteurs qui consistent toutefois davantage dans une présentation de la pratique que dans un commentaire du nouveau dispositif légal* ».

La Commission juridique prend acte des observations du Conseil d'Etat et décide de supprimer le début de la 1^{ère} phrase du paragraphe 7.

Article 24

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 25

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission juridique propose de supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 1^{er} telles qu'elles avaient été proposées par les amendements gouvernementaux du 17 octobre 2017 (doc. parl. n°7042¹⁰).

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé et se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Article 28 nouveau (Article 29 initial)

La Commission juridique estime que la pratique d'une activité sportive et un accès à la culture peuvent favoriser la réinsertion des détenus, de sorte qu'il est jugé opportun de prévoir ces activités expressément au sein de la future loi.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 32 nouveau (Article 33 initial)

Par voie d'amendement parlementaire du 16 mai 2018, la Commission juridique propose de supprimer le paragraphe 5 de cet article dans sa version du doc. parl. n° 7042¹⁰, alors qu'il ne présente plus aucune utilité, étant donné que la suppression ou la limitation de la correspondance et des visites en tant que sanction disciplinaire a été supprimée du paragraphe 3 de l'article sous examen.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 33 nouveau (Article 34 initial)

La Commission juridique propose de prévoir expressément, au sein de la future loi, que les paragraphes 5 à 10 de l'article sous rubrique s'appliquent au directeur du centre pénitentiaire, en cas de recours contre une décision disciplinaire prise par lui.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat se « *demande si le nouveau paragraphe 12 est appelé à s'appliquer de manière générale aux recours contre les sanctions disciplinaires prononcées par le directeur du centre pénitentiaire, c'est-à-dire sans égard à la gravité des sanctions prononcées, ou si l'application de ce paragraphe est limitée aux seuls recours contre les sanctions plus sévères, visées à l'article 32, paragraphe 3, points 6° à 12°. En suivant la logique de la structure du texte de l'article 33 du projet de loi, il doit comprendre que le paragraphe 12 s'applique de manière générale à tous les recours contre les sanctions disciplinaires prononcées par le directeur du centre pénitentiaire. Dans cette lecture, un déplacement de la disposition du nouveau paragraphe 12 à l'endroit du nouvel article 34 (article 36 de la version précédente du projet de loi), qui a trait aux recours contre les décisions des directeurs des centres pénitentiaires qui sont à introduire devant le directeur de l'administration pénitentiaire, serait de nature à clarifier la portée de cette nouvelle disposition* ».

La Commission juridique estime que le paragraphe 12 s'applique de manière générale à tous les recours contre les sanctions disciplinaires prononcées par le directeur du centre pénitentiaire. Dans cette lecture, un déplacement de la disposition du nouveau paragraphe 12 à l'endroit du nouvel article 34 qui a trait aux recours contre les décisions des directeurs des centres pénitentiaires qui sont à introduire devant le directeur de l'administration pénitentiaire, serait de nature à clarifier la portée de cette nouvelle disposition. Cependant, contrairement à ce que suggère le Conseil d'Etat, il est proposé de garder ce paragraphe au sein de l'article sous rubrique et de ne pas le transférer à l'article 34, étant donné qu'il s'agit d'une disposition spécifique à la procédure disciplinaire qu'il convient de garder dans l'article relatif à cette matière.

Article 34 nouveau (Article 35 initial) - supprimé

La Commission juridique propose de supprimer cet article par voie d'amendement parlementaire.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé et se montre en mesure de lever son opposition formelle émise précédemment.

Article 34 nouveau (Article 36 initial)

Par voie d'amendement parlementaire du 16 mai 2018, la Commission juridique propose de supprimer le paragraphe 2 du libellé. Par conséquent, une subdivision du dispositif en paragraphes distincts est superflue.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 37 nouveau (Article 39 initial)

Par voie d'amendement parlementaire du 16 mai 2018, la Commission juridique propose de reformuler les paragraphes 1 et 4 qui font suite aux observations du Conseil d'Etat et d'adapter les renvois y effectués.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 38 nouveau (Article 40 initial)

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article sous examen, le terme « *exceptionnellement* » de l'article 10bis, paragraphe 3, de la loi du 16 juin 2004 sur le centre socio-éducatif de l'Etat, n'est pas repris, alors que les fouilles intimes sont tout simplement moins exceptionnelles dans un centre pénitentiaire que dans un centre socio-éducatif de l'Etat.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 40 nouveau (Article 35 initial)

Par voie d'amendement parlementaire du 16 mai 2018, la Commission juridique propose de déplacer l'article 35 (doc. parl. n°7042¹⁰) du chapitre 6 (discipline des détenus) vers le chapitre 8 (sécurité des centres pénitentiaires) et de l'amender encore sur certains points de formulation dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec les compléments apportés au libellé amendé, cependant, il suggère une reformulation de celui-ci et soumet une proposition de texte aux membres de la Commission juridique.

La Commission juridique fait sienne cette proposition de texte.

Article 41 nouveau (Article 42 initial)

La Commission juridique juge utile d'amender l'article sous rubrique. L'amendement parlementaire du paragraphe 1^{er} de cet article vise à tenir compte des observations du Conseil d'Etat, les modifications de la numérotation de l'article et du renvoi opéré par son paragraphe 2 résultant par ailleurs de la proposition *supra* de supprimer l'article 34 et de déplacer l'article 35 (doc. parl. n° 7042¹⁰).

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 43 nouveau (Article 44 initial)

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Quant au paragraphe 5 amendé, la Commission juridique propose de prévoir au sein du futur libellé les cas de figure dans lesquels les agents pénitentiaires peuvent faire usage de leur arme à feu à munition pénétrante. En outre, le port d'une telle arme doit être autorisé

préalablement par le directeur du centre pénitentiaire et approuvé par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique. La Commission juridique juge utile de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat qui semble plus claire et qui met en évidence les trois conditions qui sont effectivement à la base du texte, à savoir :

- 1° les armes à feu à munition pénétrante sont utilisées uniquement à la clôture extérieure du centre pénitentiaire de Luxembourg et du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff ;
- 2° elles sont uniquement utilisées pour empêcher des invasions et des évasions ;
- 3° elles peuvent uniquement être utilisées pour la légitime défense.

La Commission juridique estime que les agents pénitentiaires ne sont en effet pas supposés porter des armes à feu à munition pénétrante à l'intérieur des centres pénitentiaires, ce qui sera réglé par la dernière phrase du paragraphe 5 qui constitue la base légale pour des instructions de service détaillées à adopter par le directeur du centre pénitentiaire sous réserve d'approbation par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Article 61 nouveau (Article 62 modifié)

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 64 nouveau (Article 65 modifié)

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat propose à reformuler l'article sous rubrique « *[d]ans la mesure où les renvois aux dispositions de droit commun en matière de publication sont en principe à écarter* ».

La Commission juridique prend acte de ces observations, elle décide néanmoins de maintenir le libellé dans sa version amendée.

8. Avant-projet de loi portant instauration d'un Conseil suprême de la Justice - Présentation de l'avant-projet de loi

Remarque préliminaire

Le projet de loi 7323¹ a été déposé à la Chambre des Députés en date du 22 juin 2018.

Présentation de l'avant-projet de loi

Monsieur le Ministre de la Justice présente les grandes lignes de l'avant-projet de loi sous-rubrique.

¹ Projet de loi portant organisation du Conseil suprême de la justice et modification :

1. du Code pénal ;
2. du Code de procédure pénale ;
3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;
4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
6. de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Le Conseil suprême de la justice aura une double mission. Il sera le garant tant de l'indépendance des juges dans l'exercice des fonctions juridictionnelles que de l'indépendance du ministère public dans l'exercice de l'action publique et la réquisition de l'application de la loi. Il veillera également au bon fonctionnement de la justice.

Afin de garantir que le Conseil suprême de la justice lui-même respecte l'indépendance des juges et du ministère public, le projet de loi pose une double limite à ses pouvoirs. Ainsi, le Conseil suprême de la justice ne pourra ni intervenir directement ou indirectement dans une procédure judiciaire, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice.

À l'égard des magistrats, le Conseil suprême de la justice aura d'importantes attributions. Il surveille le recrutement et de la formation professionnelle des attachés de justice. Il dirige et surveille la formation continue des magistrats. Il présente les nominations des magistrats, y comprises leurs promotions, au Grand-Duc. Il avise les détachements des magistrats auprès d'organisations internationales ou d'administrations. Il élabore les règles déontologiques et surveille leur application par les magistrats. Il déclenche les affaires disciplinaires visant les magistrats.

Par ailleurs, le Conseil suprême de la justice sera investi des pouvoirs suivants. Il est chargé de la réception et du traitement des doléances des justiciables en relation avec le fonctionnement de la justice. Il a le droit d'enquête auprès des services judiciaires et possède le pouvoir de leur adresser des injonctions en cas de dysfonctionnement. Il assure une fonction consultative en matière d'organisation et de fonctionnement de la justice, qui se traduit non seulement par l'émission d'avis dans le cadre de la procédure législative et réglementaire, mais également par la présentation de recommandations en dehors de cette procédure. Il est le promoteur et le protecteur de l'image de la justice. Il communique publiquement en cas de diffusion d'informations portant atteinte à l'image de la justice ou à la réputation d'un membre de la magistrature.

Quant à la composition du Conseil suprême de la justice, il y a lieu de signaler qu'il sera composé de neuf membres effectifs. Afin de prévenir le reproche du corporatisme, il est indispensable d'ouvrir le Conseil suprême de la justice à des personnalités extérieures de la magistrature, en provenance de la société civile.

En outre, l'avant-projet de loi entend consacrer législativement de l'indépendance du ministère public. A noter que le texte gouvernemental reprend le libellé proposé dans le cadre de la révision de la Constitution. Plus particulièrement, il s'agit d'adapter les dispositions législatives prévoyant un lien hiérarchique entre le ministre de la justice et le ministère public dans l'exercice de l'action publique et de la réquisition de l'application de la loi. Le texte gouvernemental prévoit la suppression du pouvoir du ministre de la justice d'enjoindre au procureur général d'État d'engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes. Le ministère public ne sera plus exercé sous l'autorité du ministre de la justice. Le deuxième volet de la réforme porte sur le fonctionnement interne du ministère public, et plus particulièrement sur les pouvoirs du procureur général d'État dans ses relations avec les deux procureurs d'État. Le procureur général d'État aura un rôle d'animateur et de coordinateur de l'action des procureurs d'État en ce qui concerne tant la prévention que la répression des infractions à la loi pénale, ainsi que la conduite de la politique d'action publique par les parquets.

Le troisième volet de la réforme consiste dans l'adaptation du statut des magistrats du ministère public pour les nominations et la discipline.

Echange de vues

- ❖ Monsieur le Président de la Cour supérieure de Justice appuie l'esprit adopté par le présent avant-projet de loi. Cependant, à l'heure actuelle et à défaut d'analyse détaillée des dispositions y figurant, il serait intempestif de se prononcer sur les différents articles dudit avant-projet de loi.
- ❖ Monsieur le Président de la Cour administrative rappelle que la demande d'une mise en place d'un Conseil suprême de la justice constitue une demande de longue date des représentants de la société civile et d'experts internationaux. L'orateur souligne que si le législateur entend mettre en place un tel organisme, il y a lieu de veiller à ce que le fonctionnement de cet organisme sera efficace.
- ❖ Madame le Procureur général renvoie à l'historique du projet de loi et appuie particulièrement les dispositions de l'avant-projet de loi visant à consacrer législativement de l'indépendance du ministère public.
- ❖ Monsieur le Ministre de la Justice signale qu'il s'agit, aux yeux de l'orateur, d'un projet particulièrement portant. Plusieurs réunions de travail avec des représentants du pouvoir judiciaire ont eu lieu préalablement à l'élaboration du présent avant-projet de loi, et ce, afin de se concerter avec des magistrats.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV déplore d'une part que ledit avant-projet de loi n'a été présenté que maintenant. D'autre part, l'orateur juge inopportun la dénomination proposée de l'organisme à créer. De plus, l'orateur regrette que ce nouvel organisme ne dispose pas d'une assise constitutionnelle solide, mais sera ancré uniquement dans la loi.

Quant au volet de la loi en projet portant sur l'indépendance du ministère public, il y a lieu de s'interroger si le ministère public pourra, une fois que le projet de loi sera adopté par la Chambre des Députés, continuer à mettre en œuvre la politique judiciaire décidée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP renvoie à sa question parlementaire² au sujet d'un Conseil national de la Justice et juge opportun de conférer à cet organisme un assise constitutionnelle solide. De plus, aux yeux de l'orateur, une modification de l'article 90³ de la Constitution luxembourgeoise d'impose, en égard de la réforme proposée par le présent avant-projet de loi.

Par ailleurs, l'orateur appuie le critique au sujet de la dénomination de l'organisme à créer et se prononce en faveur d'une dénomination plus modeste de celui-ci.

Enfin, l'orateur préconise un vote simultané sur la révision de la Constitution et l'avant-projet de loi sous rubrique, et ce, afin d'éviter un vide institutionnel en la matière.

Un membre du groupe politique CSV juge utile de commencer l'instruction parlementaire de la loi en projet le plus rapidement possible.

En outre, il préconise d'amender l'article 2 du projet de loi comme suit :

« **Art. 2. Le Conseil respecte garanti :**

1° l'indépendance des magistrats du siège dans l'exercice des fonctions juridictionnelles ;

² Question écrite n° 3162 de M. le député Alex Bodry

³ « **Art. 90. Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Grand-Duc. - Les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Grand-Duc, sur l'avis de la Cour supérieure de justice** ».

2° *l'indépendance du ministère public dans l'exercice de l'action publique et la réquisition de l'application de la loi* ».

De plus, il se pose la question des moyens humains et financiers à attribuer à cet organisme nouveau, et ce, afin de garantir un fonctionnement efficace de ce dernier.

Enfin, l'article 8, paragraphe 2⁴ de l'avant-projet de loi risque de s'avérer contraire à l'article 62⁵ de la Constitution luxembourgeoise. L'orateur préconise une modification de celui-ci.

Monsieur le Ministre de la Justice prend acte des observations et critiques exprimées dans le cadre de la présente réunion. L'orateur juge utile d'y revenir lors d'une prochaine réunion.

Quant à l'interrogation sur la mise en œuvre de la politique pénale par le ministère public, il y a lieu de préciser que le ministère public a toujours été indépendant dans faits. Il met en œuvre l'action publique indépendamment de la politique pénale fixée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Un membre du groupe politique CSV signale que l'indépendance de la Justice n'a jamais empêché le dialogue entre les différents pouvoirs étatiques. De plus, le droit d'enquête du Parlement, prévu par l'article 64⁶ de la Constitution, n'est pas affecté par la loi en projet.

Un membre du groupe politique CSV renvoie à certaines pénales qui trouvent un écho considérable dans les médias et peuvent donner lieu à des spéculations de toutes sortes sur le travail des enquêteurs. L'orateur appuie la consécration de l'indépendance du ministère public.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les libellés des articles contenus dans le présent avant-projet de loi et donne à considérer qu'il n'est pas exclu à ce que des hauts fonctionnaires du Gouvernement puissent siéger au sein du futur Conseil suprême de la magistrature. Or, une telle façon de procéder risque de nuire à la séparation des pouvoirs.

Monsieur le Ministre de la Justice prend acte de cette observation et donne à donner à considérer que ledit fonctionnaire pourrait y siéger en tant que représentant de la société civile. Cependant, il incomberait à la Chambre des Députés de donner son accord à une telle nomination.

9. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

⁴ « [...] (2) La Chambre des Députés fait publier un appel de candidatures.

Elle procède à un entretien individuel avec les candidats.

Le scrutin est secret.

Le vote par procuration n'est pas permis ».

Pour pouvoir être élu, il faut obtenir la majorité des deux tiers des voix exprimées.

⁵ « **Art. 62.** Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage de voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

La Chambre ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie ».

⁶ « **Art. 64.** La Chambre a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit ».

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Sam Tanson

7256

Loi du 20 juillet 2018 portant modification de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 juin 2018 et celle du Conseil d'État du 3 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifié comme suit :

« (1) À l'appui de sa demande de naturalisation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

- 1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;
- 2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;
- 3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal ;
- 4° l'autorisation pour le ministre de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ;
- 5° les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de naturalisation ;
- 6° un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ;
- 7° un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;
- 8° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de naturalisation ;
- 9° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense.

»

Art. 2.

L'article 21, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« (1) Le ministre, dûment autorisé, demande la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent.

Il peut exiger la production de documents supplémentaires lorsque les documents visés à l'article 19 et remis par le candidat sont insuffisants ou non conformes pour établir la preuve des conditions légales. »

Art. 3.

L'article 34, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° Le point 4° prend la teneur suivante :

« 4° l'autorisation pour l'officier de l'état civil de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ; cette disposition n'est pas applicable lorsque le candidat est mineur ; »

2° Le point 5° est modifié comme suit :

« 5° les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure d'option ; cette disposition n'est pas applicable lorsque le candidat est mineur ; »

Art. 4.

L'article 35 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 35.**

(1) La procédure d'option est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

(2) Dans les cas visés aux articles 26 et 86, le mineur et ses représentants légaux doivent comparaître en personne devant l'officier de l'état civil et signer conjointement la déclaration d'option.

La signature par procuration est interdite.

(3) L'officier de l'état civil, dûment autorisé, demande la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent.

(4) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(5) La déclaration d'option est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

(6) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration d'option et les pièces justificatives.

(7) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration d'option est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

»

Art. 5.

À l'article 37, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, le point 2° est modifié comme suit :

« 2° lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure d'option.

»

Art. 6.

À l'article 38 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) En cas d'annulation de la déclaration d'option, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude.

»

Art. 7.

À l'article 41 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

1° Le point 6° prend la teneur suivante :

- « 6° dans le cas visé à l'article 39 :
- a) un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise ;
 - b) l'autorisation pour l'officier de l'état civil de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ; et
 - c) les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement ;
- »

2° Le point 8° est modifié comme suit :

- « 8° dans le cas visé à l'article 89 :
- a) un certificat attestant la qualité de descendant en ligne directe d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 ;
 - b) l'autorisation pour l'officier de l'état civil de demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent ; et
 - c) les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le candidat possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement ;
- »

Art. 8.

L'article 42 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 42.**

- (1) La procédure de recouvrement est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.
 - (2) L'officier de l'état civil, dûment autorisé, demande la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent.
 - (3) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.
 - (4) La déclaration de recouvrement est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.
 - (5) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de recouvrement et les pièces justificatives.
 - (6) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de recouvrement est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.
- »

Art. 9.

À l'article 44, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, le point 2° est modifié comme suit :

- « 2° lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de recouvrement.
- »

Art. 10.

À l'article 45 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) *En cas d'annulation de la déclaration de recouvrement, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude.* »

Art. 11.

À l'article 50 de la même loi, il est ajouté un nouveau paragraphe 4 qui est libellé comme suit :

« (4) *Le nombre des composants du nom est limité à deux.* »

Art. 12.

À l'article 51 de la même loi, il est ajouté un nouveau paragraphe 3 qui est libellé comme suit :

« (3) *Le nombre des composants du nom est limité à deux.* »

Art. 13.

À l'article 61, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, le point 2° est modifié comme suit :

« 2° *lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de renonciation.* »

Art. 14.

L'article 71 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 71.**

(1) Le ministre délivre un certificat de nationalité luxembourgeoise :

1° en cas de doute ou de contestation visant la qualité de Luxembourgeois ;

2° s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ou de renonciation à cette nationalité ; ou

3° s'il est exigé par une autorité publique étrangère.

(2) Le certificat de nationalité luxembourgeoise indique que l'intéressé possède la qualité de Luxembourgeois et que le ministre n'a pas connaissance d'une perte de cette qualité.

Sur demande de l'intéressé, il peut y être ajouté la disposition légale en application de laquelle la nationalité luxembourgeoise lui a été attribuée et la date à partir de laquelle celui-ci possède la qualité de Luxembourgeois.

(3) Sur demande de la personne qui possède, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs autres nationalités, le certificat de nationalité luxembourgeoise peut être établi aux nom et prénoms portés en application de la législation du pays étranger lorsqu'ils diffèrent de ceux indiqués dans l'acte de naissance dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg.

Sur demande de la personne intéressée, qui produit à cet effet le certificat de nationalité luxembourgeoise, le procureur d'État peut ordonner à l'officier de l'état civil la rectification des actes de l'état civil dans le sens indiqué par l'alinéa qui précède.

(4) *Le certificat de nationalité luxembourgeoise fait foi jusqu'à la preuve du contraire.*

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Cabasson, le 20 juillet 2018.
Henri

Doc. parl. 7256, sess. ord. 2017-2018.

